

MEMORIAL

Session ordinaire no. 53
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
jeudi 26 avril 2012
de 14h00 à 23h00

séance de 14h00
séance de 17h00
séance de 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Comptes 2011 *(ce point sera traité le 7 mai au début de la séance de 14h ; les documents correspondants seront envoyés ultérieurement)*
 - Information
 - Rapport de la commission de contrôle financier
 - Déclaration des chefs de groupe et prise d'acte
7. Présentation du projet de constitution issu de la deuxième lecture par la commission de rédaction
8. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
9. Troisième lecture du projet : examen du projet article par article et des nouvelles propositions conformément à l'article 54 alinéas 2 et 3 du Règlement de l'Assemblée
 - Présentation des nouvelles propositions
 - Vote d'entrée en matière
 - Débat
 - Votes
10. Divers et clôture

Ouverture de la séance à 14h00 par M^{me} Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Je vous demanderai de bien vouloir vous asseoir, s'il vous plaît. Merci. Nous allons commencer la séance. Je vous souhaite la bienvenue à cette 53^e session de notre Assemblée constituante.

2. Personnes excusées

La présidente. Les personnes excusées : nous avons M. Bénédikt Hentsch pour les trois séances de 14h00, 17h00 et 20h30 ; M^{me} de Montmollin pour les séances de 17h00 et 20h30 ; M. Christophe Golay, dont nous allons faire connaissance bientôt, pour 17h00 et 20h30 ; M. Max Nigg sera absent pour les trois séances ; enfin, M. Lachat sera présent dès 15h00.

3. Prestation de serment

La présidente. Je demanderai à M. Christophe Golay de bien vouloir entrer dans la salle et aux membres de l'Assemblée de bien vouloir vous lever. Je vais vous lire le serment de constituant, à la fin duquel vous serez appelé à dire : « je le jure », « je le promets » ou « je m'y engage ».

Pour l'avenir de la République et canton de Genève et pour le bien-être de sa population, je m'engage à exercer ma fonction sans jamais perdre de vue qu'elle est une délégation de l'autorité suprême du peuple, dans le respect du droit et en ayant pour seul guide les intérêts de la République ainsi que la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux ; à me vouer avec diligence à la mission d'élaborer un projet de nouvelle constitution dans le délai prévu par la loi ; à respecter le règlement de l'Assemblée constituante ; à être à l'écoute des autres et à travailler en tout temps dans le respect mutuel.

M. Christophe Golay. Je le promets.

La présidente. Merci. Soyez donc le bienvenu et veuillez regagner votre rang parmi les socialistes pluralistes.

Applaudissements

La présidente. Avant de commencer la séance, je salue dans la tribune M^{me} Fabienne Gauthier et M. Antoine Barde, tous deux députés au Grand Conseil.

Applaudissements

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Cela a déjà été fait.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Nous allons rendre un hommage à M. Michel Chevrolet.

C'est avec stupéfaction que nous avons appris la nouvelle du décès de Michel Chevrolet, membre de notre Assemblée, survenu mardi à l'âge de 39 ans. Nous souhaitons en ouverture de cette session lui rendre un hommage ému et teinté d'une profonde tristesse.

Homme politique et homme de communication, Michel Chevrolet était un personnage à la fois multiple et généreux dans ses engagements. La présidence du Parlement des jeunes de Meyrin à 16 ans et celle du Conseil municipal de la même ville à 22 ans au sein du PDC témoignent de sa précocité politique. Michel Chevrolet sera aussi président des jeunes démocrates-chrétiens et membre du comité directeur du parti. Deux fois élu au Conseil municipal de la Ville de Genève, il pilotait le groupe PDC comme chef de groupe. Féru de communication, Michel Chevrolet travaillera au sein de plusieurs médias : presse écrite, radio et télévision et Léman Bleu, dont il prendra la direction à l'âge de 30 ans. Sur tous les fronts et toujours en quête de nouveaux défis, il allait dans quelques jours inaugurer sa nouvelle agence de communication. Au sein du Bureau de notre Assemblée, dont Michel a été membre durant trois ans, nous avons pu apprécier ses qualités politiques et de compromis. Au-delà de Michel Chevrolet, personnage public et ses nombreuses facettes dont les médias se sont d'ores et déjà fait largement l'écho, nous souhaiterions dire quelques mots de Michel. Chaleur humaine, facilité de contact, sensibilité sont quelques-uns des termes qui nous viennent à l'esprit pour illustrer l'homme rassembleur. Michel ne ménageait ni son temps ni son réseau pour rendre service et contribuer à une solution. Son enthousiasme était à la mesure de ses passions : communicatif. De sa difficile trajectoire personnelle et de ses origines, il avait conservé le sens de la solidarité, le souci de l'harmonie et une forme de fragilité qui le rendait d'autant plus attachant. Avec la disparition de Michel Chevrolet, notre Assemblée perd l'un de ses jeunes membres et pour nombre d'entre nous, un ami cher. Au nom de l'Assemblée constituante, nous souhaitons exprimer à sa famille, ses parents, sa sœur et ses amis notre sincère et profonde sympathie.

La présidente. Je vous demande maintenant de vous lever pour une minute de silence.

L'Assemblée observe une minute de silence.

La présidente. Je vous remercie. Vous pouvez vous asseoir. Nous avons encore deux autres communications. La première est celle qui figure à vos places respectives : vous avez donc une lettre de la Constituante expliquant notre campagne d'information qui va commencer incessamment sous peu. D'autre part, j'aimerais vous rappeler le message qui a été envoyé à tous les chefs de groupe relatif à l'IN 143 et à la procédure de consultation et je remercie les groupes qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir y répondre.

6. Comptes 2011

La présidente. Nous vous confirmons que ces comptes seront adoptés, ou on en prendra note en tout cas, le 7 mai.

7. Présentation du projet de constitution issu de la deuxième lecture par la commission de rédaction

Cf. Mémorial du 16 avril 2012.

8. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

Cf. Mémorial du 16 avril 2012.

9. Troisième lecture du projet : examen du projet article par article et des nouvelles propositions conformément à l'article 54, alinéas 2 et 3, du Règlement de l'Assemblée

La présidente. Je me permettrai tout d'abord de donner les temps de parole qui vous restent à chacun des groupes, précisant qu'à ce temps de parole seront ajoutées dix minutes pour les articles 80 à 134 : Associations de Genève, quatorze minutes trente ; G[e]avance,

huit minutes cinquante-cinq ; les Verts et Associatifs, onze minutes vingt ; Libéraux & Indépendants, deux minutes ; MCG, huit minutes vingt-cinq ; PDC, quatorze minutes trente ; Radical-Ouverture, huit minutes cinquante ; socialiste pluraliste, onze minutes ; SolidaritéS, huit minutes cinq ; UDC, huit minutes quinze et la commission de rédaction dispose de cinq minutes.

Voix de M. Mouhanna. Et l'AVIVO ?

La présidente. L'AVIVO, vous aviez épuisé votre temps de parole, donc vous disposez maintenant des dix minutes pour les articles que j'ai mentionnés. Nous passons donc à l'article 80.

Titre IV Autorités

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre est maintenu.

Chapitre I Grand Conseil

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principe

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 80.

Art. 80 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 80 est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 81 pour lequel nous avons à la fois une divergence et un amendement de l'AVIVO. Je demande à l'AVIVO si elle souhaite présenter son amendement. Je ne vois aucune demande de parole. Nous allons donc passer au vote d'entrée en matière, en vous rappelant qu'il faut 41 voix pour qu'elle soit acceptée.

Art. 81 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Il est élu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 42 non, 17 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous n'avons pas d'autre amendement sur cet article. Nous allons donc passer au débat puisque nous avons une divergence sur l'alinéa 2. Est-ce qu'il y a une demande de parole sur cet alinéa ? Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit en divers lors de notre dernière plénière, mais je remarque que nous sommes vraiment invités, dans cette Assemblée importante, à savoir si on veut garder « en mars ou en avril » ou non. Par contre, de dire qu'on n'est pas d'accord avec un mandat de cinq ans, il n'y a pas de débat possible là-dessus. Il n'y a rien à dire. Donc, nous voterons blanc.

La présidente. Merci pour cette remarque. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Donc, nous allons passer au vote.

Section 2 Composition

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 81 Election

Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 50 voix « rouge », 0 voix « vert », 13 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Une voix dans la salle. 49 !

La présidente. J'ai donc fait une erreur, c'était 49.

Brouhaha

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3.

Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Supprimé

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 10 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Une voix dans la salle. 52 !

La présidente. Ici, nous avons un autre chiffre. Je vous demande deux secondes, c'était déjà l'erreur qu'il y a eue avant. Donc, je demande de bien vouloir vérifier. Il semblerait que le vote de M. Golay n'ait pas été pris en compte dans le tableau général, mais sur le tableau de la présidence. Il semble qu'il y ait un problème au niveau logistique. Je recommence.

Il y a à nouveau un chiffre de différence !

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Pour gagner du temps, nous accueillons volontiers notre nouveau collègue, M. Golay, au pupitre de M^{me} Saudan, absente. Comme cela, il pourrait voter jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Brouhaha

La présidente. Nous allons procéder à un nouvel essai. Nous demandons à tout le monde de voter « rouge », sauf M. Golay qui voterait « vert ».

Voix dans la salle. Cela ne marche pas !

La présidente. Alors vraisemblablement, il nous faut une dizaine de minutes pour que le système fonctionne correctement. Je propose de suspendre la séance.

Suspension de séance

Reprise de la séance à 15h00

La présidente. Bien, nous considérons que nous pouvons reprendre nos travaux. Je vous prie donc de bien vouloir regagner vos places. Nous passons donc à l'article 82 Suppléance pour lequel nous avons à la fois un amendement AVIVO et une divergence entre la première et la deuxième lecture. Je demande à l'AVIVO si elle souhaite présenter son amendement de suppression. Je ne vois pas de demande de parole.

Brouhaha

La présidente (*Coup de cloche*). Nous allons donc voter l'entrée en matière sur l'amendement de l'AVIVO... S'il vous plaît, nous vous demandons de bien vouloir vous asseoir durant la procédure de vote. Ceci s'applique à tout le monde. Merci, Monsieur Halpérin et autres. Nous passons donc au vote d'entrée en matière de l'amendement AVIVO.

Art. 82 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé

Par 43 non, 10 oui, 10 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons au vote de l'article.

Art. 82 Suppléance
Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² La loi règle les modalités.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Supprimé

Par 53 voix « rouge », 2 voix « vert », 9 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

La présidente. L'article 83 est supprimé.

Brouhaha

La présidente. Nous passons à l'article 84 Incompatibilités. Nous avons un amendement du groupe Libéraux & Indépendants. Je demanderai peut-être à l'un de ses représentants de présenter l'amendement. Je vois M. Hirsch. Monsieur Hirsch vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Je retire cet amendement.

Art. 84 al. 1 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;*
- b. tout mandat électif à l'étranger ;*
- c. une **charge** au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire **ou** de la Cour des comptes.*

est retiré.

La présidente. En foi de quoi, j'ouvre immédiatement le débat sur cet article 84. Je ne vois aucune personne inscrite. Nous allons donc passer au vote.

Art. 84 Incompatibilités
Le titre est maintenu.

La présidente. Je passe à l'alinéa 1.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. un mandat de magistrat ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 49 voix « rouge », 7 voix « vert », 12 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Par 58 voix « rouge », 2 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 85. Les deux versions sont identiques.

Art. 85 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

L'article 85 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 86 pour lequel il n'y a pas de divergence.

Art. 86 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

L'article 86 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 87 et à la section 3 Organisation. Nous avons donc une divergence et j'ouvre le débat. Je vois M. Pierre Gauthier. Vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Cela ne fait pas partie du débat et ce n'est pas à déduire, je pense, du temps de mon groupe. C'est une remarque d'ordre général. Tout à l'heure, l'un des amendements était signé par deux personnes et seul l'un des deux signataires a exprimé le retrait de l'amendement. Est-ce que, à l'avenir, lorsqu'il y a plusieurs signataires d'un amendement, si l'un des deux, ou des trois, quatre ou cinq le retire, pouvez-vous vous assurer que les autres signataires en font de même ?

La présidente. Votre remarque est pertinente. En même temps, on ne donne la parole qu'à une seule personne parmi les signataires qui représente l'ensemble du groupe. J'ouvre donc le débat sur l'article 87. Je ne vois personne d'inscrit. Nous allons donc passer au vote.

Section 3 Organisation

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 87 Séances

Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.

Par 51 voix « rouge », 17 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.

Par 61 voix « vert », 3 voix « rouge », 4 abstentions, le texte issu de la première lecture est maintenu.

⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

L'alinéa 4 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 88 Bureau. Nous avons deux amendements, l'un de la commission de rédaction, l'autre du Bureau. Je donne la parole à ceux qui voudraient la prendre. Je ne vois personne. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière pour l'amendement de l'AVIVO.

Art. 88 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée d'une année, un bureau formé d'une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et des autres membres.

Par 54 non, 10 oui, 1 abstention, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre donc le débat sur l'article 88. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. La commission de rédaction a proposé un amendement à l'article 88. Il contient deux éléments. D'abord à l'alinéa 1, nous prévoyons de dire plus clairement que le Grand Conseil élit sa présidence et les autres membres du Bureau, c'est-à-dire que la présidence fait bien partie du bureau puisque la première lecture

pourrait laisser supposer que le Grand Conseil élit les membres du bureau et en plus des membres du bureau la présidence. Enfin, à l'alinéa 2, nous proposons de reprendre le texte puisque cela ne figure plus à l'alinéa 1. D'ailleurs, c'est une des différences que le bureau soit composé des membres de chacun des groupes, raison pour laquelle nous gardons cela en deux alinéas.

La présidente. Nous allons donc procéder au vote de l'amendement de la commission de rédaction. S'il était accepté, il ferait tomber les propositions issues de la première et de la deuxième lecture.

Art. 88 al. 1 Amendement de la commission de rédaction :

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et les autres membres de son bureau.

Par 56 oui, 2 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Cette proposition correspond à l'amendement de la commission de rédaction. Nous allons donc procéder à un seul vote.

Première lecture (bouton vert)

² Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² *Supprimé.*

Par 67 voix « vert », 0 voix «rouge », 0 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 89. Il n'y a pas de divergence.

Art. 89 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

L'article 89 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 90. Il y a une divergence, j'ouvre donc le débat. Il n'y a personne d'inscrit, donc je vais passer au vote.

Art. 90 Relations avec l'administration

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 61 voix « rouge », 2 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 91 pour lequel il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Art. 91 Commissions

¹ Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

⁴ Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

L'article 91 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 92, d'abord à la section 4.

Section 4 Compétences

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

La présidente. A l'article 92, nous avons un amendement AVIVO, un amendement du Conseil d'Etat et un éventuel amendement du groupe Libéraux & Indépendants. Monsieur Longchamp, si vous voulez bien prendre la parole ? ...Oui, vous pouvez le présenter.

M. François Longchamp. Madame la présidente de séance, Mesdames et Messieurs, le Conseil d'Etat revient pour la troisième fois avec un amendement. C'est vous dire à quel point il y tient, même si cela peut paraître être un point de détail. C'est celui qui prévoit le maintien d'une procédure très exceptionnelle et qui permet au Conseil d'Etat, dans certaines circonstances particulières, de ne pas promulguer une loi immédiatement à des conditions qui sont précisément énoncées par la loi et qui lui permettent d'obtenir un délai de six mois. Le Conseil d'Etat a fait usage avec une extrême modération de cet article constitutionnel puisque, ces sept dernières années – et vous m'excuserez de ne parler que de cette période puisque c'est la seule que je connaisse en tant que conseiller d'Etat – il n'y a eu qu'un seul et unique usage de cet article. Il l'a été dans des circonstances où le Grand Conseil soumettant un projet de loi, a proposé une disposition qui était clairement contraire à un arrêt de la Chambre administrative sur le sujet donné. Elle ordonnait à l'Etat, dans le cas d'une procédure liée à la surveillance de votations, de procéder d'une certaine manière là où le Grand Conseil a souhaité volontairement indiquer dans la loi une procédure qui était contraire aux injonctions de la justice et contraire au droit supérieur. C'est dans cette unique circonstance que le Conseil d'Etat a été amené, ces sept dernières années, à utiliser cet article. Et vous en conviendrez, il est quand même nécessaire, en particulier dans des périodes qui peuvent être parlementairement agitées et où parfois certains députés peuvent défendre des projets de loi à des heures peut-être avancées, dans l'agitation qui nous guette tous, de permettre au Conseil d'Etat, avec une certaine mesure, de ne pas délibérément admettre que des lois qui sont contraires au droit supérieur doivent être promulguées. C'est pour cela que nous vous invitons, non pas dans une volonté liberticide, mais clairement dans

une volonté de sécurité du droit, de permettre au Conseil d'Etat, à titre tout à fait exceptionnel, et les propos que je viens de tenir le seront certainement dans le cadre de votre Mémorial, d'indiquer que cette possibilité doit être donnée, ce d'autant qu'elle est limitée dans le temps, six mois au maximum et que si par hypothèse, dans une dérive liberticide, un Conseil d'Etat peu démocratique venait à en faire un usage abusif, le temps, au moins, réparerait ses outrages.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Nous avons également un amendement AVIVO. Est-ce que l'AVIVO souhaite le présenter ? Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je vais donc très rapidement dire que pour nous, la réintroduction de l'interpellation est quelque chose de très important. Cela permet davantage de transparence et cela permet également de répondre à un certain nombre d'interrogations qui sont liées à une actualité qui pourrait nécessiter une réponse immédiate de la part du Conseil d'Etat. J'utilise notre temps de parole avec beaucoup de parcimonie, vu le peu de temps qui est accordé à des débats aussi importants. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas pris la parole sur plusieurs de mes amendements. Il en sera de même mais j'interviendrai tout à l'heure sur des amendements qui me semblent essentiels.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Est-ce que M. Dimier ou M. Hirsch veut prendre la parole sur leur amendement ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc tout d'abord procéder au vote d'entrée en matière sur les différents amendements. Nous commençons par l'amendement AVIVO.

Art. 92 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une interpellation ou une question écrite.

Par 40 oui, 26 non, 4 abstentions, l'entrée en matière est acceptée...

Brouhaha

La présidente. ...C'est juste, on attire mon attention sur le fait qu'une voix manque pour l'entrée en matière, la majorité étant qualifiée.

Par 40 oui, 26 non, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.¹

La présidente. Nous passons donc au vote d'entrée en matière de l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)

Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

¹ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.

Par 63 oui, 6 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. Nous passons maintenant à l'entrée en matière de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG, donc le déplacement. Dans la mesure où au final, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté, cela signifiera un déplacement à l'article 111, alinéa 5.

Art. 92 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Déplacement de l'alinéa à l'art. 111 al. 5

Par 55 oui, 5 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre maintenant le débat sur l'ensemble de l'article. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je ne parle pas ici en tant que président de la commission de rédaction, mais au nom du groupe Verts et Associatifs. J'aimerais revenir sur l'amendement du Conseil d'Etat. Il y a une légère différence entre ce que le Conseil d'Etat nous propose et ce qui est contenu aujourd'hui dans la constitution, et cette différence est de taille. La différence est qu'aujourd'hui, on nous dit que le projet de loi qui est déposé par un ou plusieurs députés serait soumis à la règle de ce que nous propose le Conseil d'Etat alors que ce que prévoit la constitution actuelle, c'est que tout projet de loi qui est adopté, sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Cela veut dire qu'il y a une volonté du Grand Conseil que la chose soit traitée sans que le Conseil d'Etat ne soit consulté, ce qui n'est pas la situation dans laquelle nous sommes puisque, aujourd'hui, dans la procédure ordinaire que suit un projet de loi déposé par un député ou plusieurs députés, c'est transmis à la commission et évidemment le Conseil d'Etat participe aux travaux de la commission. Nous avons par ailleurs prévu un léger renforcement symbolique de la participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil. Nous venons de le voter, il y a deux ou trois articles. Je crois là qu'il y a en fait une ouverture, non pas quelque chose de liberticide – Monsieur le conseiller d'Etat, vous avez raison, ce n'est évidemment pas votre volonté – mais une ouverture à un changement qui vous donnerait une sorte de droit de veto dans des situations d'un projet de loi proposé par d'autres membres du Grand Conseil, par un membre du Grand Conseil. Mais en fait, dans toute situation où ce n'est pas le Conseil d'Etat qui propose le projet de loi, ce qui n'est pas la situation aux articles 93 et 94 de la constitution. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas certain qu'on soit dans la même situation. Dernière remarque, si l'Assemblée venait à approuver l'amendement du Conseil d'Etat, je vous invite dans le même temps d'approuver par la suite le déplacement à l'article 111, alinéa 5, proposé par MM. Hirsch et Dimier.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Une fois n'est pas coutume, je ne partage pas l'avis de mon ami Florian Irminger. Je suis d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat. L'intérêt de cette proposition, c'est peut-être moins les aspects juridiques évoqués par M. Longchamp que le fait que dans certaines circonstances, on ne peut pas exclure qu'une législation soit votée un peu trop rapidement ou surtout, on ne peut pas exclure que, après le vote d'une loi, les réactions, par exemple des milieux associatifs, économiques, syndicaux ou de l'administration, montrent qu'il y a un problème particulier dans cette loi. L'instrument proposé ici n'est évidemment pas liberticide et n'influe pas sur la séparation des pouvoirs ou les rapports de pouvoir entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. C'est simplement un instrument intelligent de rattrapage et je pense que le Conseil d'Etat a eu raison de proposer de le maintenir. Cet instrument existe dans la constitution

actuelle. M. Longchamp a fort justement dit qu'il avait été utilisé avec beaucoup de parcimonie. Je me souviens encore d'un temps plus ancien où il avait été utilisé de manière tout à fait appropriée et je pense qu'on peut soutenir cet amendement qui améliore le processus législatif.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Notre groupe souscrit plutôt à la position énoncée par M. Irmingier. Il nous semble important de défendre la possibilité qu'ont les députés de déposer des projets de loi et donc d'en être maîtres, dans le respect des procédures législatives. Et c'est précisément cette procédure législative qui permet autant au Conseil d'Etat de s'exprimer et à tout autre groupe parlementaire, mais également de vérifier les aspects légaux. S'il y a des problèmes de non-conformité, c'est dans ce cadre que la chose doit pouvoir s'examiner. Sur ce que relevait M. Tanquerel, j'ai juste une inquiétude, c'est celle d'un risque d'inégalité de traitement, parce que, si dans ce genre de circonstances, le fait que des groupes ou différents acteurs remarquent un certain nombre de problèmes d'application et qu'ils pourraient en l'espèce les faire remonter, cela permettrait de revoir le projet en question, ce ne serait pas le cas pour les autres projets de loi qui eux, auraient suivi un autre cursus, notamment celui d'être présenté par le Conseil d'Etat. Donc, j'y vois là une inégalité de traitement et un affaiblissement du pouvoir de député. Je vous engage à être très prudent à ce propos.

La présidente. Merci, Madame Haller. Plus personne n'est inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article.

Section 4 Compétences

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 92 Procédure parlementaire

Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.

Par 66 voix « rouge », 0 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)

Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 43 oui, 27 non, 1 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

La présidente. Je sou mets donc au vote le principe du déplacement de cet alinéa.

Art. 92 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et
(nouveau) M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Déplacement de l'alinéa à l'art. 111 al. 5.

Par 50 oui, 1 non, 17 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 93. En fait, il y avait une seule modification de la commission de rédaction concernant le titre. Est-ce que la commission souhaite dire quelque chose ? Je crois que ce n'est pas le cas. S'il était accepté, il ferait tomber le titre du projet issu de la première et de la deuxième lecture.

Art. 93 Amendement de la commission de rédaction :
Titre : Relations extérieures et affaires fédérales

Par 39 non, 14 oui, 16 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est refusé.

Art. 93 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 93 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 94. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc procéder au vote. Nous allons voter l'article en bloc.

Première lecture (bouton rouge)

Art. 94 Conventions intercantionales

¹ Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.

² Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat.

³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.

⁴ Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 94 Conventions intercantionales

¹ Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.

² Supprimé.

³ Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.

Par 55 voix « rouge », 12 voix « vert », 4 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 95 Surveillance. Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Art. 95 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

L'article 95 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 96 pour lequel nous avons à la fois des divergences et des amendements. Nous avons tout d'abord un amendement du Conseil d'Etat, je ne sais pas si M. Longchamp souhaite s'exprimer. Monsieur Longchamp, vous avez la parole.

M. François Longchamp. Oui, Madame la présidente. Cet amendement où le texte originel du premier débat pourrait être très bien accepté ou non par votre Assemblée suivant le degré de précision qu'il donne à la question que nous entendons lui poser. Le fait que les membres du pouvoir judiciaire, les membres du Conseil d'Etat puissent être soumis à des poursuites pénales sans autorisation du Grand Conseil ou avec l'autorisation du Grand Conseil, est une question qui est assez essentielle sachant que nous sommes, de temps à autre, et plus souvent qu'à notre tour, soumis à quelque quérulente plainte de certaines personnes qui, très objectivement, nous poursuivent pour des actes qui sont clairement en lien, bien sûr avec l'exercice de nos fonctions, mais qui, si elles venaient à se multiplier, seraient en réalité de nature à être une entrave à l'action politique qui est la nôtre ou à l'action judiciaire qui est celle des membres de la magistrature. Nous interprétons la suppression de cet article qui était dans votre premier débat de deux manières. Soit, vous nous indiquez que cet article n'a rien à faire dans une constitution mais que vous êtes favorable à ce principe et tout cela nous ira très bien, soit – et nous renoncerons à notre amendement et nous pourrions très bien vivre avec une constitution qui soit dénuée de cet article – au contraire, vous considérez que nous devons faire l'objet de poursuites ordinaires lorsqu'il y a des actes qui sont bien sûr liés à nos fonctions et que finalement n'importe quelle personne qui viendrait à nous poursuivre aurait pour automatique conséquence de nous voir défendre devant les tribunaux, là notre honneur, là, notre probité, que sais-je encore, et cela rendrait l'exercice de nos fonctions particulièrement difficile, pour ne pas dire, dans certaines situations, cocasses. Donc si votre Assemblée dit de manière tout à fait explicite que le renoncement qu'il a fait de sa disposition entre le premier et le deuxième débat ne veut strictement pas dire qu'il entend renoncer à ce principe qui peut être de rang légal et qui peut aussi s'interpréter dans le cadre du droit fédéral, le Conseil d'Etat sera satisfait. Si par contre, c'est une autre intention que vous manifestez, je reviendrai plaider

devant vous la nécessité, vraiment, de mettre certaines protections et limites à ces principes, sans quoi l'exercice de nos fonctions deviendrait particulièrement difficile.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Je donne maintenant la parole à un des signataires de l'amendement « Divers », MM. Halpérin, Barbey, Hirsch, Barde, Schneeberger, Muller, Kunz et Dimier. Je ne vois aucun d'entre eux qui souhaite s'exprimer. Je passe donc au vote d'entrée en matière, tout d'abord sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 96 Amendement du Conseil d'Etat :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 68 oui, 1 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. Je passe maintenant à l'amendement « Divers »

Art. 96 Amendement de MM. Lionel Halpérin, Richard Barbey et Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]avance), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 67 oui, 4 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre maintenant le débat sur cet article. Nous avons M. Murat Alder. Vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je précise que je m'exprime à titre personnel, ni en tant que membre de la commission de rédaction, ni en tant que membre du groupe Radical-Ouverture. J'aimerais attirer votre attention sur le fait que la question est déjà réglée par l'article 7 du Code de procédure pénale fédéral qui prévoit un caractère impératif de la poursuite pénale, sous réserve de certaines conditions. Nous avons à l'article 7, alinéa 2, lettre b, du Code de procédure pénale fédéral une disposition qui dit que les cantons peuvent prévoir de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires pour des crimes et des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition, a priori, telle que je l'interprète, ne permettrait pas d'ouvrir une poursuite pénale contre un membre de la Cour des comptes avec l'autorisation du Grand Conseil. Nous avons déjà réglé le problème dans la loi puisque l'article 10 de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales régit cette question et c'est pour cette raison que, même si je suis attaché à ce que disait François Longchamp tout à l'heure sur l'ouverture d'une discussion préalable au Grand Conseil, eh bien, je voterai contre les deux amendements qui nous sont soumis ici à l'article 96.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. En fait, je crois qu'on peut rassurer M. Longchamp. La loi d'application du Code pénal suisse pose le principe souhaité par le Conseil d'Etat et la raison pour laquelle l'article de première lecture a été abandonné en deuxième lecture, c'est uniquement une question d'allégement. Aujourd'hui, la question est réglée au niveau législatif, semble-t-il à la satisfaction de tous. Il n'y a aucune raison de

remonter cette question au niveau constitutionnel. Je ne pense pas que le Conseil d'Etat ait peur que le Grand Conseil abroge cette disposition et qu'il souhaite la garantie d'un référendum constitutionnel obligatoire ici. Donc, me semble-t-il, la conclusion logique serait que les deux amendements soient retirés. La question est réglée dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat par la loi. Cela suffit. Il est inutile d'alourdir le texte constitutionnel par une règle de ce genre.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, la question avait fait l'objet d'une délibération à la commission 3. La constatation qui était sortie était que, le peu de fois que le Grand Conseil avait dû officier en ces matières, il ne se trouvait pas à la hauteur de la tâche et dans ses plus grands jours. C'était la conclusion de la discussion. Cela dit, M. Tanquerel a dit ce qu'il fallait dire à ce sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. J'abonde dans le sens de ce que Thierry Tanquerel a dit. Il n'a jamais été question ici, en retirant cette disposition, de faire autre chose que de simplement alléger le texte parce que, effectivement, c'était garanti par ailleurs. Donc, il ne s'agissait pas pour nous de donner un message selon lequel on aurait voulu renoncer à l'immunité. Au contraire, nous sommes évidemment en faveur de cette immunité. On part du principe qu'elle sera maintenue dans les textes légaux tels qu'ils existent actuellement. Par conséquent, il nous semble que c'est inutile. Nous étions prêts à voter néanmoins le texte voulu par le Conseil d'Etat légèrement amendé pour tenir compte également de la Cour des comptes. Si celui-ci souhaitait vraiment son maintien, j'ai cru comprendre dans les propos de M. le conseiller d'Etat Longchamp qu'en réalité, il se satisfait de la déclaration que nous sommes en train de faire qui permet d'alléger un tout petit peu ce texte fort de très nombreux articles.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Jean-Marc Guinchard.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. Je précise que je m'exprime à titre personnel. Nous connaissons tous le phénomène de la recourite et du caractère très procédurier des Genevois. Je souhaite attirer votre attention sur la portée – même si je partage au plan purement juridique et formel les remarques de mes collègues Tanquerel et Alder – symbolique et qui pourrait constituer un frein pour certains citoyens de ce canton par rapport au dépôt de plaintes pénales, en particulier. A titre personnel, pour avoir eu le plaisir de servir l'Etat pendant quatre ans, je vous signale que j'ai fait l'objet de quinze plaintes pénales qui, heureusement, ont toutes été classées sans suite, mais qui montrent bien qu'il est difficile de prendre des décisions par rapport à certains citoyens querulents et très procéduriers. Donc, je vous encourage à voter sur l'une ou l'autre de ces dispositions.

La présidente. Je donne la parole à M. le conseiller d'Etat François Longchamp.

M. François Longchamp. Oui, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituants, vous dire que même si nous n'avons pas, les uns et les autres, atteint les records de M Guinchard, certains d'entre nous pas loin, j'aimerais néanmoins vous dire que le Conseil d'Etat retire son amendement au profit de l'amendement de MM. Halpérin et consorts au motif que la Cour des comptes doit certainement elle aussi faire l'objet de vives querulences et qu'il serait fort opportun de l'en épargner.

Art. 96 L'amendement du Conseil d'Etat :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

est retiré.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Monsieur Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Toutes les Assemblées ont des jours de grande forme et de petite forme. L'argument de M. Rodrik ne me semble pas, pour une fois, à la hauteur de ses grandes habitudes...

Murmures

M. Patrick-Etienne Dimier. Je crois que la constitution a aussi une valeur de symbole. Les arguments juridiques présentés par M. Tanquerel et les autres, bien sûr, ont toute leur valeur, mais je crois que c'est un principe fondateur et il est bien qu'il soit rappelé dans la constitution, précisément, parce que les querulents vont peut-être moins voir le Code de procédure fédéral qu'ils sont attachés à la lecture de notre constitution, pour autant qu'elle passe.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. J'aimerais aller dans le même sens de ce qui vient d'être dit. Je suis sensible à l'argument consistant à ne pas charger la constitution avec des dispositions de rang législatif. Mais, pour une fois, s'il y a une disposition qui a sa raison d'être dans la constitution, c'est bien celle-ci. J'accepterais par contre volontiers les autres amendements permettant de retirer de la constitution nombre de dispositions qui n'ont rien à y faire, et même pas sur le plan symbolique, mais cela, c'est un autre débat. Plus sérieusement, je crois qu'au-delà des questions juridiques et des aspects techniques auxquels je suis évidemment sensible, je crois qu'il y a ici une très importante dimension, non pas symbolique, mais simplement citoyenne, de vitrine, consistant à dire comment le pouvoir fonctionne et dans quelles conditions, et que par le biais de mesures de nature judiciaire comme le dépôt d'une plainte pénale, on peut chercher à l'entraver. Donc, j'appuierai l'amendement présenté par plusieurs collègues dans ce sens qui permettent par ailleurs d'intégrer la Cour des comptes dans cette disposition qui me paraît tout à fait bienvenue.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'aimerais insister sur un point. La Cour des comptes n'est pas une autorité judiciaire. Le Code de procédure pénale ne prévoit la possibilité pour les cantons de subordonner l'ouverture d'une poursuite pénale à l'autorisation du Parlement que pour des autorités exécutives et judiciaires. Voulons-nous, pour des raisons purement cosmétiques et de symbolique, courir le risque de prendre une décision qui serait contraire à notre Code de procédure pénale fédéral ? Je suis persuadé que sur cette question-là, le Parlement fédéral pourrait dire qu'il n'apporte pas la garantie à cette disposition. Elle serait donc privée de toute possibilité de protection.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. J'aimerais vous proposer d'éviter de rentrer dans un débat juridique. Actuellement, la Cour des comptes fait l'objet d'une disposition, c'est l'article 4 A de la loi instituant une Cour des comptes. Cette disposition sur la poursuite pénale et l'autorisation préalable du Grand Conseil qui est applicable au pouvoir judiciaire est également applicable

à la Cour des comptes. C'est donc la situation actuelle. Alors, M. Alder pense que la situation actuelle n'est pas conforme au droit. On peut partager son opinion ou n'être pas de cet avis. Je vous propose d'éviter d'avoir ce débat aujourd'hui ici en plénière. Soit nous décidons de n'avoir aucune disposition dans la constitution, soit nous décidons d'avoir dans la constitution une disposition qui correspond à la situation actuelle selon la loi, mais vouloir avoir une disposition dans la constitution qui reprend la moitié de la loi, il me semble que cela n'a pas beaucoup de sens.

La présidente. Merci, la parole n'est plus demandée. Nous allons donc passer au vote de cet article 96 Poursuite pénale. On votera d'abord l'amendement « Divers » qui, s'il était accepté, ferait tomber tant le projet issu de la première lecture que le projet issu de la deuxième lecture. Je vous remercie de regagner votre place.

Art. 96 Amendement de MM. Lionel Halpérin, Richard Barbey et Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 55 oui, 11 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]’avance, PDC, UDC, Radical-Ouverture et MCG est accepté.

La présidente. Je vais vous faire voter l'entier de l'article avec le titre.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé

Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

est adopté par 61 oui, 7 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de l'article 97 pour lequel il y a une divergence et également un amendement du Conseil d'Etat. Je donne la parole d'abord à Monsieur le conseiller d'Etat.

M. François Longchamp. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituants, cet amendement a une portée historique par rapport à tous ceux que nous avons déposés jusqu'ici puisque c'est un amendement commun du Conseil d'Etat qui a la capacité de déposer des amendements, mais aussi du Grand Conseil qui est arrivé à la même conclusion que nous. C'est la raison pour laquelle cet amendement est accompagné d'une lettre du Bureau du Grand Conseil, signée par son président, qui indique le soutien qu'il apporte à l'amendement que je vais décrire ici et qui vise à biffer l'article 97, alinéa 2, en précisant que le budget de l'Etat est un est indivisible, qu'il n'y a pas de budgets qui sont séparés pour d'autres instances de l'Etat, quelles qu'elles soient et quelle que puisse être son indépendance par rapport, non pas à leur budget, mais par rapport à leur mission. C'est le cas du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cet alinéa 2 de l'article 97, pour revenir simplement à la pratique habituelle qui est celle de notre canton depuis que le monde est monde, ou presque, et probablement la pratique des autres cantons en la matière.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Nous allons donc voter l'entrée en matière de cet amendement.

Art. 97 al. 2
à biffer

Amendement du Conseil d'Etat

Par 67 oui, 0 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre le débat. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. D'abord, merci beaucoup au Conseil d'Etat pour son amendement parce que c'est un sujet qui nécessite débat et un sujet technique. Il y a ici deux solutions qui ne conviennent pas. La première qui est celle de la deuxième lecture qui semble soulever bien des interrogations sur le rôle qu'aurait le Conseil d'Etat dans la préparation du budget de l'Etat puisque le Conseil d'Etat a l'impression qu'avec la solution de deuxième lecture, en fait, il ne pourrait plus avoir un contrôle sur la préparation du budget du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes et l'intégration de ceux-ci dans le budget de fonctionnement de l'Etat. Je ne crois pas que c'était la volonté de cette Assemblée, mais on comprend que c'est une solution qui ne convient pas puisqu'on a l'impression qu'on renverse la situation actuelle. Ensuite, une deuxième solution qui ne convient pas, c'est celle qui est proposée par le Conseil d'Etat. Le problème de la proposition du Conseil d'Etat, on la lit dans l'exposé des motifs, à la première page, dernier paragraphe puisque le Conseil d'Etat lui-même écrit qu'il souhaite reprendre la responsabilité entière de la préparation du projet de budget et des comptes, y compris s'agissant du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. Ce que voulait notre Assemblée, c'est justement garantir que la préparation du budget, c'est-à-dire la démarche initiale, appartient, comme c'est le cas aujourd'hui, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes. Ce sont eux qui préparent leur budget, le remettent au Conseil d'Etat qui prépare le budget de l'Etat intégrant les budgets du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. Raison pour laquelle, biffer l'ensemble des trois alinéas ou des trois dispositions, tel que le propose le Conseil d'Etat ne convient pas non plus, comme solution. Dans la recherche en fait du statu quo, s'assurer aujourd'hui que le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes puissent à l'avenir préparer leur budget, les remettre au Conseil d'Etat qui les intègre avec des modifications, si ces modifications sont acceptées par le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes, dans ce cas-là, le budget de l'Etat est soumis au Grand Conseil ; si elles ne sont pas acceptées, le pouvoir judiciaire a aujourd'hui toujours la possibilité d'avoir son projet de budget initial également présenté au Grand Conseil. Donc, pour trouver cette solution-là, ce que nous pourrions éventuellement faire, c'est biffer l'article 97, alinéa 2, pour ensuite garder la solution trouvée en première lecture aux articles 123 et 133. Ainsi, nous assurons au sens de l'article 97, alinéa 1, que le Grand Conseil adopte le budget annuel. Nous assurons également au sens de l'article 110 que c'est le Conseil d'Etat qui présente au Grand Conseil le budget de l'Etat et nous assurons enfin, aux articles 123 et 133, que c'est respectivement le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes qui préparent leur budget, et on comprend bien dans ce cas remettre au Conseil d'Etat. Nous en restons au statu quo mais nous fixons ce statu quo dans notre constitution pour être sûr que ce pouvoir de préparer le budget par le pouvoir judiciaire en particulier soit maintenu. J'espère que c'est une solution, on ne peut plus dire de convergence, mais en tout cas de compromis, qui puisse être trouvée. Pour nous, les Verts et Associatifs, la solution un peu trop radicale du Conseil d'Etat ne nous convient pas parfaitement.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Florian Irminger a raison de dire que c'est un sujet technique, complexe qui doit, à mon avis, être traité comme un tout, c'est-à-dire qu'il faut qu'on débattenne directement, même si on débattrait plus tard, non

seulement de l'article 97, mais effectivement de l'article 123 et de l'article 133 qui font d'ailleurs l'objet du même amendement du Conseil d'Etat. A ce sujet, au fond, on est confronté à trois variantes et il me semble que sur les variantes discutées, la position exprimée par M. Irminger ne rejoint pas celle que nous avons à la lecture du texte, même si nous sommes d'accord sur le résultat. Je m'explique. Au fond, il y a trois possibilités, trois variantes possibles. Une variante qui, comme cela avait été compris par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, même si je crois que cela n'avait jamais été la volonté de notre Assemblée, consisterait à dire qu'il y a trois budgets séparés qui ne sont pas présentés comme un tout devant le Grand Conseil et que, par conséquent, on pourrait se retrouver avec des difficultés pour faire des arbitrages entre ces différents budgets. Cette possibilité-là, qui est la lecture que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont faite de notre disposition de deuxième lecture, n'est effectivement pas ce que nous recherchons et nous allons donc aller dans la direction des propositions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, en ce qui nous concerne, et soutenir une version différente. Maintenant, il y a deux variantes possibles dans la différence. L'une qui consiste à prendre l'amendement complet du Conseil d'Etat qui retire au fond les trois alinéas en question et qui revient, en quelque sorte, à permettre au Conseil d'Etat de jouer un rôle de filtre, une fois reçus les budgets du pouvoir judiciaire, avant de les transmettre et de les présenter devant le Grand Conseil. Nous ne voulons pas non plus de cette disposition-là et en ce sens il me semble que l'explication fournie par M. Irminger n'est pas celle que nous voulons. Nous voulons d'une variante – et c'est celle que nous proposons – qui, au contraire, permet au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes de préparer leur budget seuls, de s'assurer que ce budget soit présenté devant le Grand Conseil, mais que ce soit à l'intérieur du budget général de l'Etat. Donc, le Grand Conseil se déterminera bien sur un seul budget, et non pas sur trois budgets séparés, et là-dessus il peut être rassuré. En revanche, on ne veut pas d'un filtre du Conseil d'Etat qui viserait au fond à vider de sa substance la séparation des pouvoirs et l'autonomie du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. C'est pour cela que nous vous appelons, effectivement, à voter, d'une part, la suppression de l'article 97 et, d'autre part, le maintien des articles 123 et 133, non pas dans leur deuxième lecture, mais dans leur première lecture, puisque la première lecture est très claire, elle parle bien du budget qui est inscrit dans le budget de l'Etat, et non pas de trois budgets séparés.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Au nom du groupe socialiste pluraliste, nous partageons tout à fait la conception qui vient d'être exposée par Lionel Halpérin, en d'autres termes, oui à un budget unique, mais non à un filtre par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat doit inclure le budget préparé par le pouvoir judiciaire et le budget préparé par la Cour des comptes dans le budget général de l'Etat. Il est loisible au Conseil d'Etat d'intervenir dans les débats au Grand Conseil, il est loisible au Conseil d'Etat de faire des remarques, mais non pas de censurer ce qui a été préparé par d'autres pouvoirs. A notre sens, ce dispositif qui est souhaité, je crois, par une majorité, est tout à fait compatible avec le texte issu de la deuxième lecture. Cela étant, par souci de compromis et de clarification, pour qu'il soit clair que le budget doit être un budget unique, et non pas trois budgets séparés, nous nous rallierons à la solution médiane qui a été présentée, à savoir l'acceptation de l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 97, alinéa 2, et le retour à la première lecture s'agissant des articles 123 et 133.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé de ne pas avoir été clair tout à l'heure. Je parlais bien des articles 123 et 133 première lecture, comme solution médiane, et non pas deuxième lecture. Si j'ai été confus sur ce point-là, pour le reste, je crois que si le budget dont on parle est présenté par le Conseil d'Etat dont deux éléments, le budget du pouvoir judiciaire et le budget de la Cour des comptes, sont préparés par ces

pouvoirs-là, il va de soi qu'on parle bel et bien d'un seul et même budget. C'est pour cela que je disais le budget de l'Etat ou du canton, si nous voulons. Donc, en fait, je crois que nous disions les trois la même chose.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je suis d'accord avec le fait que ce soit un seul budget et avec ce que vient de dire M. Irminger que, effectivement, les budgets du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes sont élaborés par ces instances. Je ne pense pas que ce n'est qu'une question technique. Effectivement, les budgets de chaque département, quelles que soient les parties de ces départements sont élaborés à l'intérieur des départements sous contrôle, parce que l'autorité des départements, c'est le Conseil d'Etat. Il y a une indépendance du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes par rapport au Conseil d'Etat. Dans ce sens-là, il est important que ce soit ces instances-là qui préparent leur budget et, sauf erreur de ma part, je pense que ces budgets préparés sont présentés à la commission des finances du Grand Conseil. Le filtre devient le Grand Conseil et non pas le Conseil d'Etat. De ce point de vue là, cela me semble assez logique de fonctionner de cette manière-là.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. François Longchamp.

M. François Longchamp. Oui, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituants, c'est à la fois technique et cela peut avoir de très grandes conséquences pratiques. L'indépendance des pouvoirs ne veut pas dire non plus que certains éléments de nature administrative doivent être ignorés au motif de l'indépendance, pas plus que la liberté académique soustrait l'université à certaines règles. S'il s'agit de laisser au pouvoir judiciaire ou à la Cour des comptes l'opportunité de défendre des options sur tel ou tel élément de la politique judiciaire ou de la politique qu'entend mener la Cour des comptes avec une application budgétaire, il va de soi que cette liberté doit être garantie. Notre petite république est suffisamment perméable pour que ces messages arrivent tout à fait spontanément à la commission des finances et aux députés. Mais, à l'inverse, au nom de l'indépendance du pouvoir judiciaire, au nom de l'indépendance que doit avoir la Cour des comptes, au nom de l'indépendance que doivent avoir d'autres institutions, on ne peut pas admettre que certaines règles purement administratives soient inappliquées ou inapplicables dans ce type d'instance. Je m'explique. S'il est décidé que l'ensemble de la fonction publique, comme nous l'avons fait cette année – j'imagine, Monsieur Ducommun, que cela vous heurte, mais partant du principe qu'il faut quand même, de temps en temps, prendre une décision – par exemple d'un blocage des salaires, il serait tout à fait inopportun d'imaginer qu'au motif de l'indépendance du pouvoir judiciaire à présenter son budget, le personnel de secrétariat du pouvoir judiciaire serait soumis à des règles qui seraient différentes de celles du bureau d'en face émanant de la même institution. C'est tout de même quelque chose et une dérive sur laquelle le Conseil d'Etat entend indiquer sa position, qui est celle de dire qu'il y a l'indépendance naturelle du pouvoir judiciaire, il ne peut pas être calqué sur une indépendance administrative avec une possibilité de se soustraire aux règles générales de calcul des salaires, d'évolution des salaires, d'une grille salariale, d'un certain nombre d'éléments, caisse de pension ou autres qui sont ceux qui font fondamentalement l'organisation même de l'Etat. J'attire votre attention sur le fait que même si ces nuages aujourd'hui s'éloignent, il fut un temps où le pouvoir judiciaire considérait que son indépendance allait jusque-là. C'est une chose que l'Etat, fondamentalement, ne peut pas accepter. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant de l'Etat, mais il doit être régi par des règles administratives qui sont les mêmes. La Cour des comptes doit les suivre également, il ne doit pas y avoir de doute à ce sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Longchamp. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Il n'y a pas de doute dans notre esprit que l'Etat est un et qu'il doit demeurer un et c'est pourquoi nous avons tenu à ancrer, à côté de la séparation des pouvoirs, le devoir de collaboration entre pouvoirs. Cela étant, on ne peut pas oublier l'histoire et la longue marche du pouvoir judiciaire pour accéder à une « à peu près réelle autonomie », que lui donne son statut de troisième pouvoir. Les plus anciens d'entre nous dans cette salle se souviennent de la dictature d'un fonctionnaire du département de justice et police aujourd'hui décédé qui faisait la pluie et le beau temps et autorisait chaque poste de fonctionnaire qu'on pouvait prendre et ne pas prendre. Je ne citerai pas son nom ici, il n'était pas fautif, c'était la conception. Par étapes, nous avons appris à respecter de plus en plus l'autonomie de ce pouvoir judiciaire. Or, le problème dans l'amendement du Conseil d'Etat, c'est qu'il va envoyer, comme message massif, le retour arrière. Cela, nous ne pouvons pas nous le permettre. Ceci dit, M. Longchamp a raison. En dehors des magistrats élus, il y a des fonctionnaires de l'Etat au pouvoir judiciaire. Si ces pouvoirs savent collaborer, il y aura un budget de l'Etat et il y aura un seul Etat. Cela ne veut pas dire que tout à coup, sous un prétexte technique, on va gommer d'un trait de plume ou d'un trait de gomme la très longue marche du pouvoir judiciaire vers une « à peu près réelle autonomie ».

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Oui, très brièvement, pour rassurer M. Longchamp et le Conseil d'Etat, notre position va dans le sens de ce qui a été dit. Il ne s'agit pas ici de tout défaire, en revanche il s'agit, comme l'a dit Albert Rodrik, d'aller dans le sens qui est effectivement celui qui s'est construit au fil du temps, qui est une autonomie des pouvoirs, du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes vis-à-vis du Conseil d'Etat, ce qui n'empêche pas évidemment l'application de règles du type de celles que vous avez expliquées de manière générale, parce que, effectivement, l'Etat est un et un tout, comme l'a rappelé à juste titre Albert Rodrik.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de cet article 97.

Art. 97 Finances

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Par 56 voix « rouge », 9 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 pour lequel nous avons un amendement du Conseil d'Etat qui, s'il était accepté, ferait tomber et le projet issu de la première lecture et celui de la deuxième. Cet amendement appelle à biffer l'alinéa 2.

Art. 97 al. 2

Amendement du Conseil d'Etat

à biffer

**Par 58 oui, 6 non, 6 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.
L'alinéa 2 est supprimé.**

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 98 Vote du budget. Nous avons une divergence, j'ouvre donc le débat. Je ne vois personne qui souhaite s'exprimer. Nous allons donc passer au vote.

Art. 98 Vote du budget
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Deuxième lecture (bouton rouge)

En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Par 62 voix « rouge », 4 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 99 pour lequel nous avons une divergence. J'ouvre donc le débat. Je ne vois personne d'inscrit, nous allons donc passer au vote de cet article.

Art. 99 Couverture financière
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 99 Supprimé
Supprimé.

Par 60 voix « rouge », 7 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 100 Aliénation d'immeubles. Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Art. 100 Aliénation d'immeubles

¹ Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

² Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;

b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

³ L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

L'article 100 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 101 Grâce. Nous avons un amendement AVIVO. L'AVIVO souhaite-t-elle prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière.

Art. 101 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.

Par 36 non, 10 oui, 13 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 101 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 102 pour lequel il n'y a pas de divergence.

Art. 102 Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

L'article 102 est maintenu.

La présidente. Nous passons au chapitre II.

Chapitre II Conseil d'Etat

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principe

Le titre de la section est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 103.

Art. 103 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 103 est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 104 pour lequel nous avons deux amendements, d'une part un amendement AVIVO, d'autre part, un amendement de M. Lionel Halpérin, M^{me} Béatrice Gisiger et M. Michel Barde. Je demande aux initiants de

prendre la parole s'ils le souhaitent. Je ne vois personne pour défendre l'amendement. Nous allons donc voter l'entrée en matière, d'abord de l'amendement AVIVO.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Il est élu tous les 4 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 36 non, 14 oui, 12 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 104, al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance) :
A supprimer.

Par 58 oui, 0 non, 8 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre le débat. Je ne vois... ah ! Monsieur Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'ai un problème quant à l'ordre des votes. On pourrait en effet imaginer que certains d'entre nous préfèrent la solution trouvée en deuxième lecture, mais ne veulent pas de solution trouvée en première lecture, sans vouloir pour autant recommencer le tout en votant l'amendement de M. Halpérin, M^{me} Gisiger et M. Barde. Je me demandais donc si la Présidence avait trouvé une solution ou si simplement nous voterons malgré tout d'abord l'amendement. Donc, la solution de deuxième lecture tomberait quoi qu'il en soit.

La présidente. Tout à fait, il s'agit de règles de débat qui ont été adoptées. A chaque fois, nous votons d'abord l'amendement avant d'arriver à l'opposition entre les deux lectures. Donc, nous allons passer au vote.

Section 2 Composition

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 104 Election
Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

L'alinéa 2 est maintenu.

La présidente. A l'alinéa 3 nous avons l'amendement de M. Halpérin, M^{me} Gisiger et M. Barde qui, s'il était accepté, ferait tomber le texte de première et deuxième lecture.

Art. 104, al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance) :
A supprimer

Par 49 oui, 11 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC et G[e]'avance est accepté.

La présidente. Il fait donc tomber l'alinéa 3 de l'article 104. Nous poursuivons et nous arrivons à l'article 105. Nous avons des divergences entre la première et la deuxième lecture. Aucune personne n'est inscrite. Nous allons donc passer au vote de l'article 105 Incompatibilités.

Art. 105 Incompatibilités
Le titre est maintenu.

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif;
- b. toute autre activité lucrative.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 où il y a divergence.

Première lecture (bouton vert)

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3.

Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ *Supprimé.*

Par 56 voix « rouge », 10 voix « vert », 0 abstention, le résultat de la deuxième lecture (suppression de l'alinéa) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

⁴ Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁴ *Supprimé.*

Par 51 voix « rouge », 2 voix « vert », 8 abstentions, le résultat de la deuxième lecture (suppression de l'alinéa) est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 106 pour lequel il n'y a pas de divergence.

Art. 106 Indépendance

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

L'article 106 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 107 Organisation. Nous avons deux amendements de l'AVIVO. Est-ce que l'AVIVO souhaite prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière.

Art. 107 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il s'organise librement.

Par 38 non, 12 oui, 14 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 107 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour une durée d'un an non immédiatement renouvelable.

Par 48 non, 10 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 107 Collégialité et présidence

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 107 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 108. Nous avons d'une part des amendements AVIVO, d'autre part des divergences. Est-ce que le porteur des amendements veut prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Nous allons voter l'entrée en matière.

Art. 108 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé

Par 44 non, 12 oui, 6 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 108 al. 3 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé

Par 48 non, 10 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat. Personne n'est inscrit, je passe au vote.

Art. 108 Départements

Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 pour lequel il y a divergence.

Première lecture (bouton vert)

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Par 60 voix « rouge » 0 voix « vert », 8 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons avec l'alinéa 3.

Première lecture (bouton vert)

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

Par 58 voix « rouge », 1 voix « vert », 10 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 109. Nous n'avons pas d'amendement sur cet article, par contre des divergences. J'ouvre le débat. Aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc passer au vote. Auparavant, nous avons la section 4 Compétences.

Section 4 Compétences

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 109 Programme de législature

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

Par 63 « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Par 62 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4.

Première lecture (bouton vert)

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

Par 58 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Je poursuis avec l'alinéa 5. Il n'y a aucun projet issu de la première lecture... Oui, Monsieur Barde.

M. Michel Barde. C'est juste pour une question de rédaction. Le Conseil d'Etat procède à une analyse plutôt qu'assure une analyse.

La présidente. C'est une très bonne remarque. Malheureusement, nous n'avons aucun amendement. Nous allons poursuivre.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁵ Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Par 40 voix « rouge », 16 voix « vert », 11 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons avec l'article 110 Budget et comptes. J'ouvre le débat. Monsieur David Lachat vous avez la parole.

M. David Lachat. J'ai de nouveau du retard. Il aurait fallu parler plus tôt. C'est trop tard...

Rires

La présidente. Très bien, je ne vois aucun autre orateur. Nous allons procéder au vote.

Art. 110 Budget et comptes
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Par 63 voix « rouge », 1 voix « vert », 2 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 111 Procédure législative. J'ouvre le débat. Aucune demande de prise de parole. Nous allons donc procéder au vote.

Art. 111 Procédure législative

Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

L'alinéa 4 est maintenu.

La présidente. Je vous rappelle que nous avons voté un déplacement d'article qui viendra s'ajouter à l'article 111 pour faire un alinéa 5 :

⁵ Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

La présidente. Nous passons à l'article 112 Consultation.

Art. 112 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 112 est maintenu.

La présidente. Article 113 Politique extérieure, je vous le lis.

Art. 113 Politique extérieure

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

² Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 113 est maintenu.

La présidente. Je passe à l'article 114 Sécurité.

Art. 114 Sécurité

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

² Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 114 est maintenu.

La présidente. Je passe à l'article 115.

Art. 115 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 115 est maintenu.

La présidente. Je lève la séance pour une demi-heure de pause. Nous reprenons donc à 17h00.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous reprenons nos travaux. Nous sommes arrivés à l'article 116. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Est-ce que l'AVIVO souhaite présenter son amendement ? Ce n'est le cas. Nous allons donc voter l'entrée en matière.

Art. 116 al 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 31 non, 5 oui, 9 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre donc le débat sur cet article. Y a-t-il demande de parole ? Je ne vois personne. Nous allons donc procéder...

Brouhaha

La présidente. ... Silence, s'il vous plaît. Nous allons procéder au vote.

Art. 116 Chancellerie d'Etat
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 est maintenu.

⁴ L'article 105 est applicable.

L'alinéa 4 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 117 et j'ouvre le débat. Je le referme.

Art. 117 Instance de médiation

Le titre est maintenu.

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 53 voix « rouge », 2 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 119. Je vous le lis.

Une voix dans la salle. C'est le 118 !

La présidente. Vous avez raison. Toujours les histoires d'agrafes ! Nous arrivons à l'article 118 et pas des moindres. D'abord le chapitre III Pouvoir judiciaire.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principes

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

La présidente. Article 118 Organisation, j'ouvre le débat. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Une précision sur le sens de ce qui a été voté en deuxième lecture. On a simplifié pour rendre l'article plus cohérent et conforme aux exigences du droit fédéral, mais on a aussi ajouté à la lettre b les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. Donc cela signifie une chose. Cela signifie que le législateur **peut**, s'il le souhaite, créer une Chambre constitutionnelle ou une Cour constitutionnelle, il peut aussi considérer qu'il s'en tient à la situation actuelle où il y a, de fait, des compétences en matière constitutionnelle qui sont exercées par la Chambre administrative de la Cour de justice. Donc, cette disposition a une valeur tout à fait indépendante de ce qui sera décidé tout à l'heure sur l'article 126. Qu'on récupère la Cour constitutionnelle qui a été votée en première lecture à l'article 126 ou qu'on ne le fasse pas,

l'article 118 dans sa deuxième lecture peut être maintenu. Il n'impose rien du tout, il n'impose nullement la création d'une Cour constitutionnelle, il ne l'interdit pas non plus.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Oui, merci, Madame la présidente, c'est pour confirmer ce qui vient d'être dit. Effectivement, on ne crée pas de Cour constitutionnelle. On décidera à l'article 126 sur la question de savoir si on crée une Cour constitutionnelle ou si on n'en crée pas, et on verra bien ce que le vote donne. Si on en a créé une, on a la base qui nous permet de le faire à l'article 118 et si on n'en a pas créé une, il n'y aura pas de Cour constitutionnelle à ce stade et le législateur, un jour ou l'autre, pourra décider de voir les choses autrement. On n'aura pas créé, par le vote de l'article 118, effectivement, une Cour constitutionnelle.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je ne vois plus d'autre orateur inscrit. Nous allons donc passer au vote.

Art. 118 Organisation **Le titre est maintenu.**

Première lecture (bouton vert)

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
- d. la Cour constitutionnelle.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Par 59 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ La justice est administrée avec diligence.

L'alinéa 3 est maintenu.

La présidente. Nous passons donc maintenant à l'article 119 Indépendance pour lequel il n'y a pas de divergence.

Art. 119 Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

L'article 119 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 120.

Art. 120 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 120 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 121.

Art. 121 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 121 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 122.

Art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 122 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 123 où il y a un amendement du Conseil d'Etat et des divergences. Le Conseil d'Etat n'étant pas présent, nous allons tout de suite voter l'entrée en matière.

Art. 123 Amendement du Conseil d'Etat :
à biffer

Par 46 non, 4 oui, 10 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Je passe donc au vote.

Art. 123 Budget et comptes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

Par 63 voix « vert », 1 voix « rouge », 0 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 124. Nous avons deux amendements, l'un de MM. David Lachat, Patrick-Etienne Dimier, Michel Barde, Laurent Hirsch, et un amendement nouveau de l'AVIVO. Monsieur Christian Grobet, c'est pour défendre l'amendement ? Vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Madame la présidente...

Murmures

La présidente. Ah ! Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, l'amendement en question concerne les tâches des communes. Donc, il faut plutôt l'examiner au moment où on arrive dans le chapitre des communes. Donc, il y a une erreur de numérotation.

La présidente. Très bien, si vous pouviez nous donner la numérotation. Je le retire pour l'instant. Donc, nous avons la présentation de l'amendement Lachat, Dimier, Barde et Hirsch... et M. Mizrahi également. Quelqu'un veut-il présenter cet amendement ? Personne, nous allons passer au vote d'entrée en matière.

Art. 124 al. 1 bis Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Michel Barde (G[e]l'avance) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.

Par 56 oui, 6 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre le débat pour cet article. Aucun orateur n'est inscrit. Je clos le débat. Nous commençons par le titre de la section.

Section 2 Elections

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre est maintenu.

Art. 124 Principes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

Par 59 voix « rouge », 4 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Article 124 1 bis, nous avons donc un amendement.

Art. 124 al. 1 bis

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Michel Barde (G[e]’avance) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.

Par 54 oui, 8 non, 5 abstentions, l’amendement des groupes socialiste pluraliste, MCG, G[e]’avance, Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons à l’alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² L’élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² *Supprimé.*

Par 54 voix « rouge », 4 voix « vert », 11 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

La présidente. Nous passons à l’article 125 Juges Prud’hommes. J’ouvre le débat. Monsieur Christian Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, nous ne sommes pas satisfaits – on l’a déjà dit – en ce qui concerne les compétences des communes.

Brouhaha

La présidente. Excusez-moi, nous ne sommes pas sur ce sujet, Monsieur Grobet, nous sommes à l’article 125.

M. Christian Grobet. Justement, j’étais étonné de voir le titre. Je ne sais pas ce qui s’est passé. Je suis navré.

La présidente. Nous avons donc l’ouverture des débats sur l’article 125. Personne ne souhaite prendre la parole. Je clos le débat et nous passons au vote.

Art. 125 Juges prud’hommes
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L’élection des juges prud’hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les juges prud’hommes sont élus par le Grand Conseil. L’élection est paritaire et par groupes professionnels.

Par 60 voix « rouge », 5 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l’alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Par 59 voix « rouge », 7 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous arrivons maintenant à la section 3 Cour constitutionnelle. J'ouvre le débat sur cet objet. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Nous avons eu un très long débat en deuxième lecture sur ce sujet. Le débat aujourd'hui revient, puisqu'il y a eu divergence entre la première et la deuxième lecture, mais il est plus étroit, les enjeux sont moins larges que lors de la deuxième lecture. Nous avons en effet décidé, à une très large majorité, que le contrôle de validité des initiatives populaires serait fait en première instance par le Conseil d'Etat. L'enjeu du rétablissement ou non de l'article 126 porte désormais sur deux éléments dont un est beaucoup plus important que l'autre. Le premier élément est de savoir : est-ce qu'il y aura en quelque sorte une marque, un label « Cour constitutionnelle » qui sera introduit dans l'organisation de la Cour de justice ? Le fait de refuser l'article 126, comme on l'a dit tout à l'heure, n'empêcherait pas la création de ce label par le Grand Conseil. Si on adopte l'article 126, il n'y aura d'ailleurs pas nécessairement une Cour constitutionnelle séparée. On pourrait très bien imaginer que le législateur adopte un article en disant : les fonctions de la Cour constitutionnelle sont exercées par la Chambre administrative de la Cour de Justice. Ce serait tout à fait possible. Le retour à l'article 126 n'implique donc nullement la création d'une énorme machine judiciaire. Il n'implique pas l'élection de nouveaux juges. Il est parfaitement possible de confier les compétences qui sont le véritable enjeu de l'article 126 à des juges déjà en place. Selon toute probabilité, c'est ce que le législateur fera. Alors est-ce que le législateur modifiera un mot dans l'appellation de l'actuelle Chambre administrative en l'appelant « Chambre administrative et constitutionnelle » ou en l'appelant « Chambre de droit public » ? Peut-être. Est-ce que le législateur souhaitera une Chambre particulière pour prévoir une composition spécifique ou élargie ? Il pourrait le faire. Mais en tout cas, ce qu'il faut dire, c'est qu'il n'y aura pas création d'une nouvelle juridiction séparée avec tout un appareillage de greffiers, de locaux, etc. C'est un pur fantasme, cela ne se passera pas comme ça. Il n'y a aucune raison que le Grand Conseil, qui est soucieux de la bonne gestion des deniers publics, adopte une loi qui dilapide ces deniers. Il s'en tiendra à la solution la plus raisonnable et la plus minimaliste. Alors le véritable enjeu est dans les compétences de la Cour constitutionnelle. Et dans une compétence en particulier, parce que les autres, en réalité, existent déjà pour la Cour de justice, à savoir le contrôle abstrait des lois cantonales, autrement dit la possibilité de faire un recours auprès d'une juridiction cantonale contre une loi cantonale. Aujourd'hui, un tel contrôle n'est pas possible. On peut le faire auprès du Tribunal fédéral, mais le Tribunal fédéral n'examine ces questions que sous l'angle de l'arbitraire. Le Tribunal fédéral n'examine la conformité d'une loi cantonale à la constitution cantonale que sous l'angle de l'arbitraire. Il met les « lunettes fumées », très sombres dont parlait à l'époque Jean-François Aubert. Une Cour constitutionnelle n'aurait pas la même limitation. Donc une Cour constitutionnelle, qui peut encore une fois être l'actuelle Cour de justice, aurait la possibilité de vérifier pleinement si une loi cantonale est ou non conforme à la constitution cantonale. Donc ce qu'on fait, si on adopte l'article 126, c'est renforcer le poids du texte constitutionnel qu'on est en train d'élaborer et qu'on espère bien voter à la fin des travaux. On renforce le contrôle judiciaire sur sa bonne application, on renforce donc les droits, les compétences, les tâches qui y sont incluses. Cela me paraît quelque chose de tout à fait cohérent et dans

cette mesure, le véritable enjeu est ici. Ce n'est pas une révolution, c'est une suite logique et cohérente à la confiance que nous avons dans notre propre travail, raison pour laquelle le groupe socialiste pluraliste vous invite à revenir ici à la première lecture afin d'avoir un contrôle judiciaire complet tel qu'il se pratique à la satisfaction de tous dans le canton du Jura ou dans le canton de Vaud, par exemple. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. M. Tanquerel ayant dit tout ce que je voulais dire, je renonce.

La présidente. Quelle sagesse ! Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je ne serai peut-être pas aussi sage que mon préopinant, je ne le serai qu'à moitié. Je rejoins effectivement mon préopinant. Le message qu'a dit M. Thierry Tanquerel est extrêmement complet et clair. Je ne voudrais pas revenir sur les arguments sur lesquels nous avons déjà eu l'occasion de débattre lors des lectures précédentes. J'aimerais juste souligner un élément. Je crois que nous sommes tous d'accord avec le fait que le texte que nous allons présenter, le texte constitutionnel, est de nature modeste. Il n'a pas des ambitions absolument gigantesques. Je crois que si nous voulons montrer qu'au moins, le travail même modeste que nous avons fait, nous le prenons au sérieux, je crois qu'il est important de compléter ce texte avec ce dispositif de Chambre ou de Cour constitutionnelle qui assurera que même si nous n'avons pas fait de grandes envolées du point de vue du droit, ce que nous avons inscrit dans la constitution, nous tenons à ce que ce soit correctement appliqué. Donc ce qu'il faut bien comprendre, c'est un message politique, en même temps que c'est un mécanisme d'application qui dit une chose très claire : nous tenons à ce que tous les droits qui sont ici dans ce texte constitutionnel soient correctement appliqués. Nous savons que dans la constitution actuelle, un certain nombre de dispositions ne sont pas appliquées correctement et voilà, c'est ainsi et on laisse faire. Là nous mettons un terme à une approche qui pourrait être une approche de laisser-faire et donc au moins ce texte, même modeste, eh bien nous le prenons au sérieux et nous tenons à ce qu'il soit tout à fait et correctement appliqué. C'est ça, le vote qu'impliquera l'adoption de l'article 126 dans sa première lecture. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai écouté attentivement l'analyse de Thierry Tanquerel et en ce qui concerne la partie objective de son analyse, je la partage, à savoir qu'il ne s'agit pas nécessairement d'instituer une nouvelle juridiction avec son cortège de personnels, de greffiers, il ne s'agit pas de créer des locaux pour elle. C'est juste. A savoir que l'enjeu principal, c'est la lettre a) de cette disposition et la question du champ de compétences et à savoir que l'effet de cette disposition, c'est le renforcement du contrôle judiciaire. Sur l'analyse, nous sommes d'accord. Je ne partage en revanche pas sa position et sa conclusion. Pourquoi ? D'une part parce que même s'il ne s'agit pas de créer une nouvelle juridiction *ex nihilo* avec des nouveaux juges, il s'agit quand même d'une couche supplémentaire dans le mille-feuille déjà riche de nos institutions. Parce que nous constatons, depuis un certain nombre d'années à Genève comme ailleurs, une tendance accrue à juridiciarisation de l'ensemble de la société, qu'il me semble inutile de donner des signaux pour poursuivre dans cette direction qui ne m'apparaît pas favorable au bon fonctionnement de notre société. Et puis parce qu'il s'agit, me semble-t-il, non pas tant d'avoir confiance dans le texte que nous avons voté, comme le suggérait Thierry Tanquerel, que d'avoir confiance dans nos institutions et d'avoir confiance dans le Grand Conseil pour savoir procéder aux pesées des intérêts politiques nécessaires et traduire dans des lois les dispositions que nous proposons dans la constitution. Si à côté du Grand Conseil, nous instituons une Cour qui est chargée de revoir le travail du Grand Conseil pour vérifier que le Grand Conseil s'est bien conformé à ce qu'on avait en tête quand on a adopté les

articles 213, 222 et 187, on ne favorise pas la prise de ses responsabilités par le Grand Conseil, on favorise la juridiciarisation et on risque le blocage des institutions. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'en rester à la décision prise en deuxième lecture de renoncer à l'institution d'une Cour constitutionnelle. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Nous avons déjà eu de longs débats sur cette question, je serai donc relativement bref. Encore une fois, rappelez-vous, nous avons discuté de la question de savoir si dans ce petit pays qu'est la Suisse, il devrait y avoir 26 Cours constitutionnelles puisqu'il y a 26 cantons, ce qui conduirait à démobiliser l'instance ultime qui est le Tribunal fédéral, qui reste l'instance à laquelle il peut être fait recours. Notre collègue Tanquerel a dit qu'il n'y aurait pas de juges supplémentaires. Je n'en sais rien. Il n'y aurait probablement pas une cellule supplémentaire, un dispositif supplémentaire, mais si la charge de travail est effectivement forte, il faudra créer plusieurs postes supplémentaires. Mais ce n'est pas cela qui me paraît l'essentiel. L'essentiel, tout d'abord, quid de l'appel ? Parce que je crois savoir que si on institue une Cour constitutionnelle, il faudra instituer un appel. Deuxièmement, j'aimerais tout de même vous rappeler que dès qu'on met en branle un système juridique, il y a évidemment des pages et des pages d'analyse qui vous sont remises. Rappelez-vous, nous avons tous reçu le rapport du professeur Mahon sur notre projet de constitution, nous avons reçu quinze ou vingt pages d'analyse constitutionnelle. Est-ce que vous estimez absolument indispensable que tous les projets qui sont soumis à l'échelon cantonal, aux échelons municipaux, fassent l'objet de rapports de vingt ou trente pages pour aller chercher ce qui se passe à l'arrière des mouches pour savoir si véritablement tout cela est conforme avec ce que nous avons souhaité et la constitution ? Et puis s'agissant de la conformité, il se pose une question : est-ce que c'est la conformité à la seule constitution cantonale ou est-ce que c'est la conformité au droit supérieur ? L'alinéa de l'article 126, l'alinéa 3, je ne sais plus lequel, parle de la conformité au droit supérieur. Quel droit supérieur ? S'agit-il du droit fédéral ? S'agit-il aussi du droit au-dessus du droit fédéral, par exemple du droit émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en pleine restructuration puisque les réformes décidées au sujet de cette cour font que désormais les Etats membres du Conseil de l'Europe pourront modifier les avis de la Cour pour respecter le principe de subsidiarité et les marges d'appréciation qui donnent la priorité aux tribunaux nationaux et confèrent aux Etats une plus grande latitude dans l'interprétation des avis rendus par la cour ? Alors à quelle conformité allons-nous nous rendre ? Voilà les questions que je pose. Rappelons-nous que nous sommes dans une toute petite République, nous avons les capacités pour appréhender suffisamment les textes qui nous sont soumis, et je vous propose d'éviter de créer un substrat supplémentaire qui ne ferait qu'alourdir toute la procédure. Nous nous prononcerons donc contre la création de cette Cour constitutionnelle. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Je vais juste, en tant que non-juriste, participer à ce débat. Nous avons une Assemblée de juristes, qui s'est beaucoup occupée de problèmes juridiques dans des détails extrêmement précis, ce qu'on n'a peut-être pas fait dans toutes les directions. Alors je ne dis pas que celui-là est un détail, mais je dis qu'on a effectivement prêté pas mal d'attention à des thématiques juridiques. En tant que non-juriste, je ne peux pas laisser dire deux choses qui ont été dites. 1) Que le respect du texte qu'on est en train de rédiger et qui je crois sera accepté par la population ne serait pas garanti en l'absence d'une Cour constitutionnelle. Je crois que c'est totalement inexact. Le texte que nous rédigeons, c'est le premier texte de la République et il sera de toute façon respecté. Deuxièmement, puisque cela a été dit, je m'inscris également en faux et je commence à être fatigué de ces remarques réitérées : ce n'est ni un texte modeste, ni un texte de peu

d'ambition, c'est un bon texte, et nous allons le défendre devant la population. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je serai bref et non juriste. Simplement je rappelle que notre groupe s'était opposé à la création d'une Cour constitutionnelle quand l'essentiel de son rôle était l'examen de la validité des initiatives, et là nous avons une position qui disait que c'est le Conseil d'Etat qui doit être la première instance de validation, parce que finalement ce qui nous choquait, ce n'est pas forcément le mot de « Cour constitutionnelle », c'était le contenu qu'on lui donnait. Par rapport aux premières idées, le contenu qui lui est donné a assez nettement changé, il a aussi été plutôt réduit, donc il reste dans certaines situations où il pourrait être utile sans être un grand machin nouveau, juridique, etc., et de ce point de vue-là, le groupe de SolidaritéS, qui était contre dans la première vision de cette Cour, soutiendra cette deuxième vision.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Je serai également bref même si je suis juriste. Nous sommes opposés, nous l'avons dit à plusieurs reprises, à la juridiciarisation de la vie politique, mais il y a un danger avec cette proposition de Cour constitutionnelle, ce n'est pas seulement la juridiciarisation de la vie politique, mais c'est le contraire, c'est la politisation de la vie judiciaire. Nous aurons affaire à une Cour composée de trois ou cinq magistrats, élus par des partis politiques, qui vont nous défaire des lois votées par une majorité de parlementaires, élus démocratiquement, un Grand Conseil, composé de cent personnes, où il y a en tout cas autant de juristes que dans cette Cour constitutionnelle. De plus, les débats de nature juridique sur la constitutionnalité d'une loi peuvent avoir lieu dans le Grand Conseil, c'est le lieu du débat, et c'est le lieu d'un débat public. Les discussions entre les cinq ou trois magistrats de la Cour constitutionnelle se déroulent en privé. Cette proposition amène au fond à une soumission du Grand Conseil à ce qu'une Cour constitutionnelle, par des décisions peu transparentes, va défaire des lois sous prétexte que cela ne serait pas tout à fait conforme à un droit supérieur plus ou moins défini. Donc excusez-moi, mais c'est totalement aberrant. On nous explique en plus qu'il n'y aura pas de Cour constitutionnelle, mais qu'il y en aura quand même une. Mais moi, si je lis l'article 126, c'est marqué « Cour constitutionnelle », donc il faudra qu'il y ait des juges, une Chambre spéciale, il faut instituer tout un nouveau système au sein de notre magistrature. Nous avons en Suisse – et nous sommes quand même en Suisse, il faut le rappeler de temps en temps – une Cour constitutionnelle qui est le Tribunal fédéral et donc tout le monde peut s'adresser au Tribunal fédéral. Et là en plus, vous avez la chance qu'au Tribunal fédéral, très souvent, les débats entre les juges se déroulent en public. L'idée de cette Cour constitutionnelle revient aujourd'hui. Pour moi, c'est une sorte d'acharnement thérapeutique devant une affaire qui, franchement, ne mérite pas tant d'efforts. Les tribunaux qui existent aujourd'hui peuvent parfaitement prendre des décisions en exposant que tel ou tel comportement ou telle ou telle décision ou telle ou telle action est contraire au droit constitutionnel. Et puis le contrôle des lois cantonales, eh bien, il a toujours été soumis au contrôle du Tribunal fédéral, et je pense qu'il est juste qu'il en reste ainsi. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je n'allais pas intervenir, mais en écoutant MM. Barde et Schifferli, ça me donne un peu des envies. D'abord, Monsieur Barde, je reviens de Strasbourg, c'est intéressant ce que vous dites, parce que visiblement, à un Etat près, l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe ont décidé, au contraire, de renforcer l'application des jugements de la Cour et de ne pas suivre la voie de la Grande Bretagne, qui proposait ce que vous décriviez, ce qui est assez intéressant, et il y a eu

plusieurs discussions à ce sujet-là les trois dernières semaines. Cela étant, je ne crois pas que ce soit un débat de juristes ou de non-juristes ici, je crois que c'est un débat qui est bien plus proche des citoyennes et des citoyens qu'on ne le pense. D'abord, sur le fonctionnement constitutionnel de notre canton : introduire un contrôle, sur demande, de conformité sur le droit supérieur de la législation, c'est une avancée importante, M. Longchamp nous décrivait tout à l'heure à quel point il était important que le Conseil d'Etat puisse retarder l'entrée en vigueur d'une loi si elle n'est pas conforme au droit supérieur. Alors au nom de ce principe-là, on introduit une prolongation de la durée d'entrée en vigueur d'une loi, on introduit un système bien spécial de droit de veto du Conseil d'Etat, mais au nom du même principe, on ne voudrait pas que trois juges élus par le peuple, eux, puissent contrôler la conformité des lois sur demande... M. Barde n'a visiblement pas lu dans tous les détails l'article 126, première lecture, mais ce ne sont pas *toutes* les lois, ce n'est pas *toute* la législation, c'est sur demande que cela se règle, et par ailleurs, le législateur reste maître pour définir la qualité pour agir sur cette demande-là, donc de nouveau, on ne va pas très loin, on va juste assez loin, juste ce qu'il faut. Ensuite, juste pour nos citoyennes et nos citoyens, c'est juste pour les justiciables quand on parle des conflits de droit politique, ils savent où s'adresser, c'est à la Cour constitutionnelle que cela se passe et on pense ici notamment à toutes les personnes auxquelles on retirerait peut-être les droits politiques pour cause de maladie (*Brouhaha, tintement de cloche*). Enfin, on nous parle de juridiciarisation de la vie politique : c'est un argument, si on le suivait, il faudrait abolir la justice ! Si on vous suivait, Monsieur Schifferli, ma foi, le Tribunal fédéral ne fait rien d'autre que de contrôler si on applique correctement les lois, mais il faudrait l'abolir je veux dire... Un recours de droit public au Tribunal fédéral, voilà qui revient en gros à contrôler ce qu'a fait le Parlement, faudrait abolir je veux dire... Que la justice ne fait plus partie de l'Etat de droit et de la démocratie, c'est un peu étonnant quand même ! Qu'on nous dise que de contrôler si les lois qui sont votées dans cette salle, quand le Parlement est en fonction, respectent les droits supérieurs, respectent les droits fondamentaux, respectent la Convention européenne des droits de l'homme – oui, un peu en dehors de Suisse, mais malgré tout, la Suisse en est certainement digne –, qu'on dise que tout cela dépasse la démocratie, c'est étonnant. Je crois que cela en fait partie, je crois que renforcer la compétence de la justice avec une Cour constitutionnelle de nouveau sur des éléments bien précis, cela fait partie du renforcement de la démocratie, cela fait partie de l'amélioration des institutions genevoises et c'est la raison pour laquelle le groupe Verts et Associatifs, dans sa majorité, soutiendra la première lecture.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Il y a des juristes ici : il y a les jeunes juristes, les vieux juristes, moi je suis un ancien juriste, alors je ne m'avancerai pas sur le plan du droit avec trop de précision. Mais ce que je voudrais dire, c'est que cette Cour, elle sera non seulement coûteuse, parce qu'on ne me fera pas croire que ce sera juste deux, trois juges qui feront cela à temps perdu, on devra quand même créer une équipe, mais elle sera probablement inutile et pourquoi ? Lorsqu'une personne se sent lésée dans ses droits constitutionnels, elle est très motivée pour aller en justice, et je suis prêt à parier que dans 90 % des arrêts qui seront rendus dans cette Cour, il y aura un appel au niveau fédéral. Toute personne qui s'estime dans ses droits constitutionnels voudra savoir si la décision qui lui donne tort ou raison est une décision finale. Donc on ne fait que mettre une étape intermédiaire entre le canton et le Tribunal fédéral, et pour cette simple raison, je pense qu'elle n'a pas sa place dans notre système. Merci, Monsieur Kunz, de m'avoir écouté !

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Demole. J'aimerais un peu de silence dans la salle s'il vous plaît. Monsieur Christian Grobet.

M. Christian Grobet. J'ai écouté plusieurs des orateurs, et M. Schifferli tout particulièrement a très bien donné les motifs pour lesquels il faut renoncer à cette Cour constitutionnelle, ce qui me permettra de ne pas traiter encore moins que vous en tant que juriste... Nous sommes contre une Cour constitutionnelle parce qu'elle va bien entendu devenir politique. On ne peut pas imaginer un instant dans une Cour constitutionnelle cantonale qu'il n'y ait pas des juges qui sont forcément dans tel ou tel parti, et on peut s'imaginer quelle sera la majorité de cette constitution. Mais ce qui est grave, c'est en fait que, on le voit aujourd'hui en ce qui concerne les compétences qui figurent à l'article 126, ce contrôle des normes cantonales, eh bien on avait toujours pensé, peut-être que d'autres juristes ont toujours dit, le Grand Conseil, c'est l'autorité la plus importante et qu'il ne fallait pas que le pouvoir judiciaire cantonal veuille se prononcer et pouvoir casser des décisions par le Grand Conseil. Moi je crois que c'est extrêmement grave que des dispositions cantonales puissent, par une juridiction cantonale, annuler des lois... ou semble-t-il également que cette Cour constitutionnelle va décider si l'initiative peut être acceptée ou rejetée, je ne sais pas si c'est le cas parce que le texte n'est pas précis pour savoir si effectivement oui, on fait comme ça, mais ce n'est pas clair. Cela étant dit, ce qui est le plus grave, c'est qu'à partir du moment où une décision est adoptée par la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire l'autorité judiciaire la plus élevée, eh bien la porte vers le Tribunal fédéral sera très limitée. Or, c'est très important, quand il s'agit d'objets politiques, il est vraiment nécessaire que nous ayons le Tribunal fédéral qui est hors des activités politiques cantonales, et là on a un Tribunal indépendant. Mais à partir du moment où il y a un recours par rapport à une Cour constitutionnelle, déjà aujourd'hui pour gagner au Tribunal fédéral, il faut que l'on puisse dire qu'il y a un aspect de l'arbitraire. Or l'arbitraire sera encore beaucoup difficile en dessus de cette indication qui est très forte. Donc, en fait, on va enlever des compétences, ou en tout cas disons que le Tribunal fédéral sera beaucoup plus réservé dans des recours sur des questions de politique du fait de cette Cour constitutionnelle. Par conséquent, je vous recommande de rejeter cette proposition et de laisser ce qui se fait tout à fait bien actuellement dans la situation juridique actuelle.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Michel Ducommun a indiqué tout à l'heure ce qui aujourd'hui nous amène à pencher en faveur d'une instance constitutionnelle, ce qui n'était pas le cas auparavant : c'est le contrôle abstrait des normes. Je constate quand même qu'ici, un certain nombre de membres de cette Assemblée constituante estime que le travail de cette instance constitutionnelle pourrait induire une soumission du Grand Conseil à des décisions juridiques, notamment sur la question du contrôle des normes. Or je constate simplement que tout à l'heure, quand on a donné cette prérogative au Conseil d'Etat, nous étions peu nombreux à y voir un inconvénient. Une grande majorité ici a voté cet élément, qui disait que le Conseil d'Etat peut remettre en question une loi votée par le Grand Conseil et se donner un délai de six mois pour procéder à un nouvel examen et retravailler la matière. Donc en l'occurrence, si crime de lèse-majesté il y a lorsqu'on attende aux décisions du Grand Conseil, ce n'est pas forcément une instance constitutionnelle qui serait la seule coupable de ce genre de délits. Cela étant, permettez-moi de vous signaler qu'il s'est voté le 27 novembre une loi ici à Genève dont le règlement d'application n'est absolument pas conforme au texte qui a été voté dans cette salle, dans cette instance par le Grand Conseil, et personne apparemment n'y voit un quelconque inconvénient. Cette loi n'est pas même applicable, ce qui pose quand même un problème du contrôle des normes. Et puis, pour en terminer, qu'il y ait une instance qui permette finalement de vérifier le respect des droits constitutionnels, eh bien c'est quelque chose qui nous agréerait plutôt, et c'est pourquoi nous continuons à souscrire au principe de cette instance constitutionnelle. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. C'est une erreur.

La présidente. Il y a une erreur. M. Michel Barde, pour la deuxième fois.

M. Michel Barde. Oui, merci, Madame la présidente, je voulais répondre à M. Irminger. La conférence qui a apporté des changements à la Cour européenne s'est tenue il y a exactement une semaine, jeudi et vendredi dernier à Brighton. Que dit-elle pour l'un des changements les plus importants qui a été apporté ? Ceci : le premier changement consiste à ancrer dans la Convention européenne des droits de l'homme les principes de subsidiarité et de marge d'appréciation qui donnent la priorité aux tribunaux nationaux et confèrent aux Etats une plus grande latitude dans l'interprétation des avis rendus par la Cour. Il s'agit, dit la conférence, d'une question de légitimité démocratique. C'est exactement pour ce point que nous récusons la notion et la création d'une Cour constitutionnelle, tout en réaffirmant bien entendu les recours possibles auprès du Tribunal fédéral, qui est l'instance qui coiffe l'ensemble du pays et qui est la seule à pouvoir donner une unicité de jurisprudence à l'ensemble des cas qui peuvent lui être soumis sur l'ensemble du territoire. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Thierry Tanquerel, pour la deuxième fois.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Quelques très brèves précisions : il n'y a pas d'obligation de créer un appel cantonal contre les décisions de la Cour constitutionnelle, le double degré de juridiction en matière de droit public n'est pas exigé par le droit fédéral. Donc cela, il n'en est pas question. Deuxième chose, sur les blocages et les risques de trop nombreux recours : il faut replacer les choses dans le contexte. Aujourd'hui le contrôle concret de la validité des actes cantonaux par rapport à tout le droit supérieur existe déjà. Rien ne changera. La seule nouveauté, c'est qu'on pourra attaquer une loi qui ne respecterait pas l'ensemble du droit supérieur, mais notamment la constitution cantonale, ou un règlement qui ne respecterait pas une loi. Des recours de ce genre-là aujourd'hui au Tribunal fédéral, il y en a extrêmement peu parce que fondamentalement, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat travaillent bien et dans peu de circonstances, il y a ce problème de conformité au droit supérieur. Dans les quelques cas où il y a un problème, il est bon qu'il puisse y avoir un recours. Il n'y aura pas plus de recours. La différence, c'est que l'examen sera mieux fait. La juridiction cantonale – et là, j'ai un peu de peine à suivre la position de l'AVIVO à ce sujet – pourra faire un plein examen. Donc c'est une amélioration de l'examen. Le Tribunal fédéral, lui, en tout cas en ce qui concerne le respect du droit cantonal, est limité à l'arbitraire, et c'est fort dommage pour le respect des compétences du constituant et du législateur. Donc pas plus de contentieux, mais un contentieux mieux examiné, c'est véritablement un progrès.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M^{me} Françoise Saudan.

M^{me} Françoise Saudan. C'est une erreur.

La présidente. Ah, c'est une erreur. M. Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. J'interviens également brièvement à mon tour, non pas pour ouvrir le débat, parce que les arguments que nous entendons aujourd'hui ont été déjà largement débattus. Il y a des arguments en faveur, en défaveur de la juridiction constitutionnelle, à chacun de faire son idée, et c'est bien normal. J'aimerais être, comme je l'ai dit, assez bref pour vous dire ceci : la plupart des avancées dans la protection des droits de la personne humaine aujourd'hui sont dus à la juridiction constitutionnelle : la protection des droits des femmes, l'achèvement de l'introduction du suffrage féminin sur le plan cantonal et communal, la protection des minorités, la garantie des prestations en faveur des plus faibles, l'interdiction des discriminations et tant d'autres domaines encore, on ne les doit

pas toujours à des arbitrages majorité/minorité qui résultent d'un processus politique, on les doit aussi à un processus de raffinement qui suit ces démarches et qui permet d'achever, outre l'Etat démocratique, un Etat qu'on appelle un Etat de droit. La constitution, aujourd'hui, c'est un texte vivant, c'est un texte ouvert, c'est un texte évolutif, qui peut s'adapter à la société moderne, au monde complexe dans lequel nous vivons selon des méthodes qui n'obéissent pas toujours aux arbitrages politiques impliquant rapports de forces entre la majorité et les minorités. La juridiction constitutionnelle y contribue d'une façon déterminante. La légitimité démocratique aujourd'hui n'est plus à opposer à l'Etat de droit. L'Etat de droit conserve sa légitimité démocratique, il reste un Etat démocratique, mais l'Etat moderne est plus qu'un Etat démocratique, il est plus que cela, il passe par la mise en œuvre non seulement des droits de la personne humaine, mais aussi des diverses dispositions que depuis bientôt quatre ans nous adoptons ici. Alors j'ai un petit peu de peine, quand même, à m'entendre dire que depuis tant de temps que nous travaillons ensemble à adopter un texte qui se veut un texte moderne, plus ou moins avant-gardiste pour notre République, pour celles et ceux qui nous suivront, on vient nous dire maintenant : quand le processus politique sera terminé, on range la constitution au placard, et si vous voulez l'appliquer, il faudra soit la modifier, soit vous adresser ailleurs. Ça, je ne peux pas l'entendre, ni dans mon groupe, ni ailleurs, même si je respecte bien entendu ces points de vue. Je vous invite à voter en faveur du texte qui a été très justement adopté en première lecture. Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. La parole est à M^{me} Béatrice Gisiger.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Pour notre collègue Michel Ducommun qui se plaignait du manque de débat, je crois que nous avons aujourd'hui une large opportunité de reparler de cette Cour constitutionnelle, dont nous avons longuement parlé déjà. Je trouve particulièrement intéressant de réentendre au moment du vote les arguments des uns et des autres, entendre qu'on vient nous dire : cette Cour constitutionnelle ne va pas rajouter d'instance supplémentaire, quoi que c'est encore le Grand Conseil qui va décider de sa mise en place et qu'on n'est aujourd'hui pas encore totalement sûr de la façon dont cela va se faire. Entendre dire aussi, et c'est très intéressant, que nous avons dans le canton de Genève une possibilité – et je le redis pour la X^e fois parce que j'avais bien entendu le message de M. Mader – d'être ce que nous voulons être même si la Confédération a déjà son instance de recours qui est le Tribunal fédéral. De s'entendre dire aussi aujourd'hui qu'il est possible déjà de faire une Cour parce que les choses existent déjà et que pour finir, il est légitimement presque plus démocratique – et j'ai bien entendu le message de M. Hottelier – de se dire que la Cour constitutionnelle a son rôle à jouer. Eh bien voyez-vous, quand on n'est pas juriste et qu'on entend tous ces arguments, y compris les arguments des non-juristes, il est bien difficile de prendre une décision. Je l'ai déjà dit à mon groupe, je laisserai à chacun la liberté. Il y a des gens qui sont pour cette Cour constitutionnelle. Personnellement, j'attends la fin des débats pour me faire une véritable opinion, mais la chose que je sais, c'est que si je vote pour, j'irai la défendre dans la rue et si je vote contre, j'irai chercher les arguments aussi pour pouvoir expliquer à la population ce que veut dire une Cour constitutionnelle, parce que pour finir, le but de notre constitution, c'est ça, c'est d'aller dire aux uns et aux autres quelles sont nos convictions par rapport aux articles que nous avons votés. C'est mon opinion et je la partage, comme disait l'autre. Merci.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. M. Michel Ducommun, pour la deuxième fois.

M. Michel Ducommun. Non, c'est une erreur.

La présidente. Encore une... Monsieur Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je conteste ce qu'a dit notre collègue Tanquerel tout à l'heure. Je voudrais simplement dire que j'ai eu l'occasion de suivre beaucoup d'initiatives et de lois traitées par le Tribunal fédéral. Je crois pouvoir vraiment connaître toutes ces diverses initiatives et ces différentes lois. Il y a eu de nombreuses annulations ou modifications par le Tribunal fédéral. Or je suis certain que la situation sera différente lorsqu'il y a une Cour suprême cantonale. Le Tribunal fédéral aura beaucoup de peine, de difficulté d'agir contre des arrêts qui sont évidemment bien rédigés, et je rappelle que le Tribunal fédéral ne peut pas en fait annuler des lois ou des initiatives ou des différentes choses sans qu'il y ait véritablement des arguments qui sont très forts. Or les juges sont également très forts pour arriver à ce qu'il y ait la bonne porte pour qu'on annule et ce sera beaucoup plus difficile pour que le Tribunal fédéral se prononce.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Comme Shakespeare, je suis contre la République des juges, **mais** comme l'a dit tout à fait justement notre excellent collègue Hottelier, nous n'avons pas travaillé aussi longtemps, mis au point un texte aussi complexe pour aller demander à d'autres, ailleurs, de venir nous dire comment on doit l'interpréter, comment on doit l'appliquer. C'est en fait un vieux combat qu'on a déjà connu à d'autres moments dans nos travaux entre souverainistes et fédéralistes. Vous connaissez mon camp, je ne suis pas un fédéraliste, je suis clairement un souverainiste. Je pense que nous avons ici à Genève les compétences et tout ce qu'il faut pour que nous examinions la constitutionalité des lois, et je remercie M^{me} Haller d'être venue sur un sujet sur lequel on est souvent passé comme chat sur braises, qui est le problème des règlements. Il faut savoir, chers collègues, que les règlements, c'est un peu le sous-marin de l'administration ou des départements, voire des ministres eux-mêmes, qui, lorsque la loi ne leur convient pas, arrivent à mettre dans les règlements ce qui leur convient pour contourner les lois qui ne leur convenaient pas ! Donc je pense que la création de cette Cour constitutionnelle est véritablement quelque chose d'important. Lorsqu'on nous parle de l'Europe, et M. Irmingier avait raison et M. Barde a tort pour une fois, parce que lorsqu'on fait le calcul inverse et que l'on fait les symétries, ce que dit M. Irmingier s'applique de manière tout à fait pertinente, parce que ce qui a été dit par la Cour européenne, c'est de redescendre vers les Etats, et dans le système que nous vous proposons, nous ne vous proposons rien d'autre que de rester au niveau de chacun des Etats. Pour le moment, c'est la République de Genève qui nous intéresse, et c'est là que nous souhaitons pouvoir intervenir. Et puis, crise du logement oblige, on ne fera pas une Cour, on les mettra tous dans une Chambre, la petite Chambre administrative, et comme ça on sera tous contents.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Benoît Genecand pour la deuxième fois.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Toujours en défense du syndicat des non-juristes, je vais me répéter puisque cela a été l'objet du débat. Je ne pense pas et je ne crois pas que le texte que nous rédigeons et que nous allons faire accepter serait mis en péril parce que nous ne créons pas de Cour constitutionnelle. Je n'accepte pas cette menace, je n'accepte pas cette argumentation. Je n'accepte pas non plus, je l'ai dit, le fait que le texte soit modeste. Par contre j'accepterais volontiers de cette Assemblée qu'elle soit modeste dans la création de nouvelles institutions et donc j'appelle encore une fois à renoncer à ce machin.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Oui, Madame la présidente, je m'excuse un peu de prendre la parole puisque tout a été dit, mais je ne sais pas si je suis juriste ou pas, mais de toute façon en droit, je n'y comprends pas grand-chose. Alors je vais m'exprimer plutôt comme Monsieur

tout le monde. De tout ce que j'ai entendu, je suis resté un peu perplexe. J'ai été sur la place du Molard et j'écoutais un peu à gauche, à droite ce qui se disait pour cette Cour constitutionnelle. On m'a expliqué, j'en ai retenu l'enseignement, qu'on pouvait sans crainte voter l'article 126 parce que dans la réalité des faits cette Cour constitutionnelle n'existerait pas, donc on n'aurait pas besoin de la créer, alors que c'est exactement le contraire qui va se passer. Je les vois déjà tous ces petits jeux, etc., une nouvelle place, un nouvel organisme, etc., cela va vraiment être une usine à gaz... Pour tenir compte de l'hypothèse où on aurait à se préoccuper d'un problème de constitutionnalité, il y a en effet le Tribunal fédéral. Alors on va se trouver dans le fond, avec cette Cour constitutionnelle, entre le marteau et l'enclume parce que ceux qui iront devant la Cour constitutionnelle iront aussi devant le Tribunal fédéral. Alors moi j'en reviens aux propos de M. Barde, toujours place du Molard... On a des arguments, on a des institutions qui fonctionnent, qui fonctionnent bien. On est vraiment dans une période où il ne faut pas « suraugmenter » l'administration, qu'elle soit judiciaire ou ailleurs. Il faut travailler avec nos institutions qui fonctionnent bien, en rester là et ne pas vouloir croire que Genève a besoin de sa Cour constitutionnelle parce qu'on serait quelque part au travers du droit européen, tout ce que vous voudrez, le nombril du monde ou de la Suisse. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Monsieur Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. En quelques mots, je dirai que je crois beaucoup moins que d'autres en la vertu d'une Cour constitutionnelle telle que celle-là pour une raison simple, c'est que si on prend des objets qui sont objets de recours auprès d'une Cour constitutionnelle qui est elle-même susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral, je vous laisse imaginer le nombre de mois et d'années qui s'écouleraient entre le moment où un objet est l'objet d'un recours justement et le moment où une décision pourrait être prise, beaucoup de ces objets deviennent obsolètes. Je trouve véritablement que là, on peut faire l'économie de cette étape intermédiaire, qui pourrait effectivement aller à contre-sens de ce que certains voudraient.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Monsieur Dimier, pour la deuxième fois.

M. Patrick-Etienne Dimier. Une contre-réplique pour M. Amaudruz : il vaut mieux être entre le marteau et l'enclume qu'entre le marteau et la faucille.

Quelques rires

La présidente. Bien, nous allons maintenant, puisque plus personne n'est inscrit, passer au vote de cette section III Cour constitutionnelle. Je vous proposerai de voter l'ensemble du projet issu de la première lecture contre le projet issu de la deuxième lecture.

Première lecture (bouton vert)

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle :

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Section 3 Supprimé

Art. 126 Supprimé
Supprimé.

Par 35 voix « vert », 28 voix « rouge », 5 abstentions, la section 3 et l'article 126 issu de la première lecture sont maintenus (votés en bloc).

La présidente. Nous passons maintenant à la section 4 Conseil supérieur de la magistrature et j'ouvre le débat. Au orateur n'étant inscrit, je vais donc passer au vote.

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 127 Principes

Le titre est maintenu.

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² La loi peut confier **des** fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 54 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons. Nous arrivons à l'article 128. Nous avons deux amendements de la commission de rédaction, un amendement de l'AVIVO et un amendement « Divers » de MM. Halpérin, Barde, Kunz, Muller et Dimier. Je donne d'abord la parole aux porteurs d'amendements. Est-ce que quelqu'un veut présenter son amendement ? Je ne vois personne d'inscrit. Nous allons donc ouvrir le débat. Personne... ah ! Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Oui, Madame la présidente, je m'adresse aux auteurs de l'amendement Halpérin, Barde, Kunz, Muller et Dimier concernant l'alinéa 1, juste pour une question de compréhension. Vous dites dans votre texte « Le conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation. » Est-ce que je dois comprendre votre amendement comme supprimant le troisième alinéa qui dit actuellement « Le Grand Conseil peut élire des suppléants » ? Cela ne ressort pas de votre texte.

La présidente. Si quelqu'un veut aider à la compréhension de cet amendement. Ensuite, nous allons voter l'entrée en matière. Est-ce que M. Irminger veut répondre ? Non. Donc,

nous allons passer au vote d'entrée en matière sur les amendements qui sont soumis. Nous avons d'abord un amendement AVIVO. Je fais voter l'entrée en matière.

Art. 128 al. 1 Amendement de MM. Christian Grobet et Souhaïl Mouhanna (AVIVO) : *Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil. La loi fixe leur mode de désignation.*

Par 31 non, 19 oui, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Je sou mets ensuite l'entrée en matière pour l'amendement de MM. Halpérin, Barde, Kunz, Muller et Dimier :

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) : *Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.*

Par 42 oui, 9 non, 7 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. J'ouvre maintenant le débat sur l'ensemble de l'article 128. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je m'exprime au nom de la commission de rédaction qui a déposé un amendement à l'article 129. La modification consiste à l'alinéa 1 « Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants ». Nous ne changeons pas l'alinéa 2 et nous supprimons l'alinéa. La raison est un problème de fond. Cela veut dire que tel qu'il est aujourd'hui, l'article 128 issu de deuxième lecture dit que « La loi fixe le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature », mais la constitution, elle, fixe le mode de désignation et l'élection par le Grand Conseil pour les suppléants. Mais la loi pourrait prévoir qu'il y a un autre mode de désignation pour les membres du Conseil, ce qui est évidemment problématique. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons simplement que le Conseil supérieur de la magistrature peut comprendre des membres suppléants et ensuite, il reviendra à la loi de définir le mode d'élection, tant des membres du Conseil que des membres suppléants. Nous vous proposons donc de supprimer l'alinéa 3. Il nous semble par ailleurs que l'alinéa 1 est ainsi plus bref et plus direct, ce qui a toujours eu la préférence de la commission de rédaction. Je vous remercie donc de faire bon accueil à l'amendement de la commission.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je suis évidemment sur la ligne de la commission de rédaction, ici. Cela dit, l'amendement « Divers » qui ne vise formellement que l'alinéa 1 doit, à mon avis, être compris comme un sous-amendement à l'amendement de la commission de rédaction. Mon voisin me le confirme. Autrement, le problème se poserait tel que M. Lachat l'a remarqué tout à l'heure, avec le maintien de l'alinéa 3 qui n'aurait pas de sens. Est-ce qu'il faut dire « La loi fixe leur mode de désignation », la commission pense que c'est inutile parce que dans la mesure où la constitution ne règle pas les détails, c'est évident que c'est la loi qui le fait. On m'explique que, notamment dans les milieux judiciaires, le terme « désignation » est considéré comme important et que dans cette mesure-là – comment dire – en termes de message vis-à-vis de la justice – il ne serait pas inutile d'avoir ces mots. Je ne veux pas m'opposer à tout prix à cela mais je dois dire qu'à titre personnel, cela m'est un peu égal. Ce que je trouve intéressant, c'est que très souvent on nous dit que

la constitution doit être la plus courte possible, mais finalement, pour faire plaisir à celui-ci, à celui-là, on finit par rajouter beaucoup de petites phrases inutiles à gauche et à droite. Ce n'est pas un *casus belli*, mais en tout cas il faudrait voter d'abord cet amendement en tant que sous-amendement de celui de la commission de rédaction. Si l'amendement de la commission de rédaction est ainsi sous-amendé, il faut ensuite voter l'amendement de la commission de rédaction dans sa globalité.

La présidente. Je fais remarquer que nous avons, d'une part, l'amendement de la commission de rédaction, mais nous avons aussi l'alinéa 3. Donc, nous n'avons pas besoin de sous-amendement.

M. Thierry Tanquerel. Si vous considérez que la commission de rédaction présente en réalité deux amendements, alors cela résout le problème. J'avais compris que vous considériez l'amendement de la commission de rédaction comme un tout. Si vous considérez qu'il y en a deux, alors, il n'y a plus de problème.

La présidente. C'est dans ce sens-là. Nous avons M. Pierre Kunz qui a demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Je suis désolé. Mon bras a été plus vite....

Rires

La présidente. Monsieur Halpérin, je crois que vous n'avez plus de temps de parole pour le groupe Libéraux & Indépendants. Je suis désolée. Je ne vois plus personne d'inscrit. Je vais donc procéder au vote.

Art. 128 Election

Le titre est maintenu.

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons un amendement « Divers », l'amendement de la commission de rédaction et les projets, l'un issu de la première lecture, l'autre de la deuxième lecture. Je propose de voter dans l'ordre suivant, d'abord l'amendement « Divers ». Si celui-ci était accepté, il ferait tomber à la fois l'amendement de la commission de rédaction et les deux projets issus des deux lectures.

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.

Par 33 oui, 20 non, 9 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]’avance, Radical-Ouverture, UDC et MCG est accepté.

La présidente. En foi de quoi, l'amendement de la commission de rédaction à l'alinéa 1 tombe ainsi que les deux projets issus des deux lectures. Nous passons maintenant à l'alinéa 2.

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

L'alinéa 2 est maintenu.

La présidente. A l'alinéa 3, il y a un amendement de la commission de rédaction.

Art. 128 al. 3 Amendement de la commission de rédaction :

Suppression

Par 55 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

L'alinéa 3 est supprimé.

La présidente. Nous poursuivons avec l'article 129. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Est-ce que l'AVIVO veut le présenter ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote d'entrée en matière.

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Supprimé.

Par 35 non, 17 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre donc le débat sur l'article proprement dit. Je clos le débat et je passe au vote.

Art. 129 Préavis

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

Par 41 voix « rouge », 4 voix « vert », 13 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons. Nous arrivons à l'article 130. J'ouvre le débat. Personne n'est inscrit. Je clos le débat et passe au vote. Je propose de voter l'article en bloc.

Première lecture (bouton vert)

Art. 130 Instance de recours

¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

³ Il peut élire des suppléants.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 130 Supprimé

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

³ *Supprimé.*

Par 49 voix « rouge », 5 voix « vert », 5 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 31 Cour des comptes. Nous avons à la fois un amendement de l'AVIVO et des divergences. Est-ce que l'AVIVO veut présenter son amendement ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote d'entrée en matière.

Art. 131 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes sont fixés par la loi. Elle assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

Par 36 non, 13 oui, 9 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat sur l'article 131. Personne ne demande la parole. Je clos le débat et passe au vote.

Chapitre IV Cour des comptes **Le titre du chapitre est maintenu.**

Art. 131 Principes **Le titre est maintenu.**

Première lecture (bouton vert)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

Par 51 voix « rouge », 4 voix « vert », 4 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

L'alinéa 3 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 132. J'ouvre le débat. Je ne vois personne d'inscrit et je passe au vote de cet article.

Art. 132 Election **Le titre est maintenu.**

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Première lecture (bouton vert)

² *Supprimé.*

Par 51 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 133 Budget et comptes. J'ouvre le débat sur cet objet. Je clos le débat et je passe au vote. Nous commencerons d'abord par l'entrée en matière sur l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 133 Amendement du Conseil d'Etat :
à biffer

Par 34 non, 13 oui, 6 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat. Personne ne se prononce. Je poursuis. Je passe au vote.

Art. 133 Budget et comptes
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

La Cour des comptes établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

Par 50 voix « vert », 7 voix « rouge », 1 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 134. J'ouvre le débat. Je clos le débat et je passe au vote. Nous allons donc à nouveau voter l'article avec le titre.

Première lecture (bouton vert)

Art. 134 Secret de fonction

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 134 Secret

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et de tout autre secret prévu par la loi par une requête motivée précisant les finalités et les limites de l'investigation.

Par 39 voix « vert », 11 voix « rouge », 6 abstentions, l'article issu de la première lecture est maintenu (voté en bloc).

La présidente. Nous passons à un nouveau bloc de dix minutes de l'article 135 à l'article 144. Nous allons voir si nous pouvons vous donner le temps... Ah ! voilà. Donc les dix minutes ne sont pas comprises. Associations de Genève, vingt-deux minutes quarante, AVIVO, deux minutes quarante-sept, G[e]avance, dix minutes vingt-trois, Verts et Associatifs, onze minutes cinquante, Libéraux & Indépendants... c'est fini, MCG, quinze minutes dix, PDC, vingt-deux minutes cinq, groupe Radical-Ouverture, dix-sept minutes, socialiste progressif (*Rires*)... pluraliste et non pas progressiste, une redondance, effectivement... ; nous avons SolidaritéS, douze minutes quarante et une, UDC, treize minutes quatorze et la commission de rédaction a sept minutes cinq. Vous ajoutez vos dix minutes. Nous passons au titre V Organisation territoriale et relations extérieures. Il n'y a pas de divergence sur cet article.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du titre est maintenu.

Chapitre I Communes

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Dispositions générales

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 135 Statut

Le titre est maintenu.

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

L'alinéa 2 est maintenu.

L'article 135 est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 136 où nous avons à la fois des amendements et des divergences. Je donne déjà la parole aux représentants de l'amendement « Divers » composé de M. Halpérin, M^{me} Gisiger, M Barde, M. Muller, M. Kunz et M. Dimier. Personne ne demande la parole. Je donne la parole au groupe socialiste pluraliste pour son amendement de suppression. M. Baranzini, vous avez la parole.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Donc, la question ici sur cet alinéa 1 de l'article 136 dont nous demandons la suppression. A la commission 4, clairement, nous

nous sommes trompés dans cet article. La formulation va au-delà de notre idée de départ et comme il est formulé, il est trop restrictif. Il n'accorde aux communes que la possibilité d'agir lorsque la constitution ou la loi leur accorde la compétence. Cela est en contradiction avec l'alinéa suivant où l'on parle de subsidiarité et, par ailleurs, ce n'était certainement pas l'intention des commissaires. Donc pour cette raison, et aussi je vous rappelle que l'Association des communes genevoise a clairement fait savoir que cet article ne lui plaisait vraiment pas. Je peux tout à fait le comprendre. J'espère que vos allez accepter l'entrée en matière de l'amendement et ensuite voter la suppression de cet alinéa.

La présidente. Merci...

M. Roberto Baranzini. Je profite que j'ai la parole pour dire un petit mot sur l'alinéa 4 de l'article 136. Donc, le groupe socialiste pluraliste soutient l'amendement de M. Halpérin et consorts.

La présidente. Merci. Nous avons encore l'AVIVO pour la présentation de ses deux amendements. Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Merci, Madame la présidente. L'alinéa 3 de l'article 136 indique que la loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. On ne sait pas quand cette loi sera adoptée. On ne sait pas quelles seront les tâches et par conséquent, nous ne sommes pas satisfaits en ce qui concerne les compétences qui doivent être utilisées pour les communes. Le terme utilisé systématiquement « l'Etat » dans la constitution projetée en désignant des tâches n'est pas satisfaisant. Personne ne s'y retrouvera, du reste. Je persiste à dire qu'en utilisant le terme « Etat » et non pas les « communes », celles-ci vont perdre leur autonomie. Les communes, à Genève, ont déjà le moins d'autonomie par rapport à tous les cantons de notre pays. Les autorités communales craignent à juste titre que leurs compétences actuelles soient supprimées et qu'il faille adopter des lois d'application qui sont des aléas. On ne sait pas du tout ce qui va se passer dans cette loi, la seule loi, entre parenthèse, et non pas plusieurs lois. Il est donc indispensable que les compétences les plus importantes soient inscrites dans la constitution, et nous avons une petite liste de compétences principales des communes que nous vous recommandons.

La présidente. Monsieur Mouhanna, c'est pour présenter l'autre amendement ? Très bien, je vous donne la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Donc, l'amendement concerne l'article 136, alinéa 1. Nous avons repris la recommandation de l'Association des communes genevoises et, comme vous le savez, ces communes accomplissent volontairement un certain nombre de tâches. Ces tâches-là, il faut qu'elles soient préservées, qu'elles puissent continuer à les assumer. Cela, c'est par rapport à l'alinéa 1. Une chose technique, vous avez entre les mains deux amendements concernant l'article 136, alinéa 3. Il y a l'amendement que M. Grobet vient d'évoquer où il y a un certain nombre de notes manuscrites, c'est cet amendement-là que nous maintenons, l'autre, retiré.

La présidente. Excusez-moi, qu'est-ce que vous retirez ?

M. Souhaïl Mouhanna. Il y a un amendement de deux pages, 136, alinéa 3, qui est retiré au profit de l'amendement où il y avait une erreur de numérotation. Je suis désolé de cette erreur.

La présidente. Merci. Quelqu'un veut-il présenter l'alinéa 4 ? Je vois que M. Halpérin, M^{me} Béatrice Gisiger, M. Barde proposent cet amendement. Ce n'est pas le cas. Je vais donc

passer aux entrées en matière pour tous les amendements. Nous commençons d'abord par l'amendement à l'alinéa 1 proposé par l'AVIVO. C'est le vote d'entrée en matière.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent.

Par 30 non, 21 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons maintenant à l'entrée en matière des amendements identiques demandant la suppression de l'alinéa 1.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
A supprimer.

et

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'article 136 al. 1

Par 52 oui, 0 non, 3 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. Je poursuis avec l'autre amendement de l'AVIVO portant sur l'alinéa 3.

Art. 136 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna et Jean-François Rochat (AVIVO) :

Des compétences sont notamment attribuées aux communes dans les domaines suivants :

- *la police municipale est compétente pour toutes les infractions aux règles de la circulation et intervient en flagrant délit ;*
- *développer les prestations sociales ;*
- *adopter des taxes communales ;*
- *vérifier les impôts communaux des contribuables ;*
- *charger les conseils municipaux d'attribuer les bonis des comptes annuels ;*
- *accorder la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5% au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum et pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7% des dépenses ;*
- *accorder à l'exécutif communal le droit de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement ;*
- *les infractions à la législation sur les constructions sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
- *déclarer le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial sur décision du Conseil municipal ;*
- *les activités culturelles sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
- *adopter l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes des voies de circulation et d'espaces piétonniers ;*
- *appliquer la signalisation routière etc.*

Par 41 non, 11 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons à l'amendement « Divers » à l'alinéa 3.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Müller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 49 oui, 0 non, 7 abstentions, l’entrée en matière est acceptée.

La présidente. J’ouvre maintenant le débat sur cet article 136. Personne n’est inscrit. Nous allons donc passer au vote. Nous commençons par les amendements de suppression de l’alinéa 1 qui, s’ils étaient acceptés, feraient tomber le projet issu de la première et de la deuxième lecture.

Art. 136 Tâches
Le titre est maintenu.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Müller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)
A supprimer.

et

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste)
Suppression de l’article 136 al. 1

Par 54 oui, 0 non, 2 abstentions, l’amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC, G[e]’avance, UDC, Radical-Ouverture, MCG identique à l’amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.
L’alinéa 1 est supprimé.

La présidente. Nous passons à l’alinéa 2.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d’efficacité.
L’alinéa 2 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l’alinéa 3.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
L’alinéa 3 est maintenu.

La présidente. Nous avons à l’alinéa 4 un amendement « Divers » qui, s’il était accepté, ferait tomber les projets issus de la première et de la deuxième lecture.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Müller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 49 oui, 4 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC, G[e]’avance, UDC, Radical-Ouverture, MCG est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 137 Participation. Nous avons un amendement déposé par M. Barde et M. Kunz. Est-ce que l'un d'entre vous veut le présenter ? Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, il s'agit de biffer dans cette disposition la référence à la planification. Car si l'on peut être d'accord que les communes encouragent la population à participer à l'élaboration des décisions, demander aux communes de requérir la population pour qu'elles participent également à *la planification* nous apparaît tout à fait excessif. C'est en réalité véritablement le travail des exécutifs et on ne peut pas leur associer l'ensemble de la population, d'où la proposition d'amendement que nous vous soumettons et que nous souhaitons que vous puissiez accueillir avec bienveillance.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Nous allons donc passer au vote d'entrée en matière.

Art. 137 Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Par 32 oui, 17 non, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons donc à l'article proprement dit.

Art. 137 Participation

Le titre est maintenu.

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

L'alinéa est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 138 Concertation.

Art. 138 Concertation

¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 138 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 139 Collaboration intercommunale. J'ouvre le débat. Personne ne prend la parole. Je clos le débat et passe à la procédure de vote.

Art. 139 Collaboration intercommunale

Le titre est maintenu.

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

L'alinéa 1 est maintenu.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Par 52 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Je lève la séance. Nous la reprendrons à 20h30.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente (*Coup de cloche*). Nous sommes donc arrivés à l'article 140. J'ouvre le débat sur cet article. Je ferme le débat et nous allons passer au vote. Nous allons voter le titre en même temps que l'article.

Première lecture (bouton vert)

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 140 Supprimé

Supprimé.

Par 39 voix « rouge », 4 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons avec l'article 141. Nous avons un amendement de la commission de rédaction. Je ne sais pas si quelqu'un veut s'exprimer. Ce n'est pas le cas. Nous allons passer au débat sur cet article. Je ne vois aucune demande de parole. Nous allons passer au vote de cet article. Nous procédons d'abord au vote de l'amendement de la commission de rédaction qui, s'il était accepté, ferait tomber le projet issu de la première lecture et celui de la deuxième lecture.

Art. 141 Amendement de la commission de rédaction :

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi.

Par 48 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

Brouhaha

La présidente (*Coup de cloche*). J'aimerais un peu de silence. Monsieur Lador, vous avez demandé la parole.

M. Yves Lador. C'est juste une question purement technique. C'est un tout petit peu difficile de suivre correctement les amendements qui sont proposés par la commission de rédaction dans la mesure où ne nous les avons pas dans la pile. Ce sont un peu des jongleries. J'ai parfois de la peine à suivre de façon exacte. C'est une question technique. Je ne sais pas si pour faciliter notre travail, il n'y aurait pas la possibilité de les avoir intégrés. J'avoue que cela aiderait énormément parce que plusieurs fois, le temps d'aller rechercher dans un autre document, cela va très vite. Il y a pas mal de discussions qui se font en parallèle en même temps et cela nous aiderait de pouvoir suivre correctement le travail de la commission de rédaction s'il était intégré dans les documents papier avec lesquels nous travaillons.

La présidente. Nous comprenons votre demande, mais je crois que cela sera assez difficile à intégrer ces propositions qui se situent dans le rapport de la commission de rédaction.

M. Yves Lador. Je serais prêt à aider le Secrétariat s'il le faut, mais à mon avis, cela doit être faisable.

La présidente. Très bien, nous prenons note, mais je ne crois pas que nous pourrions donner une suite à cette demande. Vous avez un représentant au Bureau, Monsieur Calame, et nous allons traiter cela au Bureau. Donc nous poursuivons...

Murmures

La présidente. Monsieur Calame vous avez demandé la parole, vous l'avez.

M. Boris Calame. Oui, Madame la présidente. Je vous remercie. Cette motion d'ordre n'est pas un caprice. Nous sommes en effet tous confrontés à une pléthore de documents sur nos pupitres et il est ainsi parfois difficile de suivre dans le cadre des votes. On vous demande s'il vous plaît, pour la prochaine séance, d'intégrer à la pile des amendements que nous recevons, aussi ceux de la commission de rédaction.

La présidente. Très bien, il y a une motion d'ordre. Donc, nous allons voter cette motion d'ordre.

Motion d'ordre de M. Boris Calame (Associations de Genève) :

Pouvoir disposer des amendements de la commission de rédaction dans la pile des autres amendements

Par 28 oui, 24 non, 1 abstention, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. Nous allons y donner suite. Nous poursuivons avec la section 2...

Brouhaha

La présidente. Je trouve qu'il y a très peu de silence. Les gens parlent dans les travées, c'est extrêmement désagréable. Monsieur Baranzini, si vous voulez bien faire silence, merci. Du côté de M. Demole aussi, je crois que je vais commencer à sortir les noms...

Rires

La présidente. Bien, nous poursuivons avec l'article 142, d'abord le titre de la section.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 142 Principes

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 142 est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons avec l'article 143. Nous avons une divergence. Je vais donc ouvrir le débat sur cet article. Quelqu'un veut-il se prononcer ? Personne n'est inscrit. Je clos le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 143 Procédure

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

L'alinéa 2 est maintenu.

La présidente. Nous passons à la section 3 Autorités et à l'article 144. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Est-ce que vous voulez le défendre ? Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Le groupe AVIVO ne se fait aucune illusion par rapport au sort qui sera réservé par cette auguste Assemblée à ces amendements. Depuis d'ailleurs trois ans, depuis que nous travaillons, il n'y a quasiment pas d'acceptation du moindre amendement qui est venu de nos rangs, bien avant d'ailleurs que les convergences n'aient commencé à apparaître dans notre Assemblée. Par conséquent, c'est sans illusion que nous déposons un certain nombre d'amendements. Nous aurons, d'ici

la fin des travaux, tout essayé pour rendre moins inacceptable le projet de constitution qui, aujourd'hui, encore une fois, a été, disons, célébré par des représentants de la droite, et surtout des milieux immobiliers, en la personne de M. Genecand. Nous l'avons entendu, donc nous savons très bien au profit de qui, dans l'intérêt de qui, le projet de constitution est en train d'être mis sur pied, avec évidemment un certain nombre, je dirais, de soutien un peu cynique de la part de personnes ici qui, à chaque fois qu'il y a un vote d'entrée en matière sur un amendement, font semblant d'entrer en matière, d'autres s'abstiennent, tout en sachant qu'il n'y aura pas les 41 voix. Donc, nous le savons. Par conséquent, nous continuerons malgré tout et jusqu'au bout pour montrer que nous aurons tout essayé pour que ce projet de constitution soit autre chose qu'une sorte de charte taillée sur mesure au profit des milieux immobiliers et des affairistes de tout bord.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Nous allons procéder au vote d'entrée en matière.

Brouhaha

La présidente. Je vous demande un peu de silence. Nous sommes en procédure de vote.

Art. 144 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna et Christian Grobet (AVIVO) :
Le conseil municipal est élu tous les 4 ans au système proportionnel.

Par 39 non, 11 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons au vote de l'article, d'abord le titre de la section.

Section 3 Autorités

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 144 Conseil municipal

Le titre est maintenu.

¹ Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

L'alinéa 1 est maintenu.

² La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

L'alinéa 3 est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 145 Exécutif communal. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Est-ce que vous voulez le présenter ? Je vois M. Mizrahi, mais ce sont d'abord les amendements qui sont présentés. Monsieur Mouhanna vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Je réitère ce que je viens de dire.

La présidente. Excusez-moi. Vous réitérez ? Ah ! pas retirez.

M. Souhaïl Mouhanna. Je réitère ce que je viens de dire sur l'intérêt de certains ici de voir ce projet de constitution passer. Nous sommes contre.

La présidente. Nous allons voter l'entrée en matière sur l'amendement AVIVO.

Art. 145 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *L'organe exécutif communal est une autorité collégiale comprenant un(e) maire qui s'organise librement.*
2. *Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.*
3. *Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.*
4. *L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.*
5. *Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.*
6. *L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.*
7. *Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.*

Par 25 non, 26 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous passons au vote de l'article dans son entier.

Art. 145 Exécutif communal

Le titre est maintenu.

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Il est composé :

- a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
- b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
- c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

L'alinéa 3 est maintenu.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 146 Incompatibilités. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, c'est sur cet objet que vous voulez vous exprimer ?

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais simplement mentionner qu'à l'article 145, de notre point de vue, le texte que nous venons de voter ne fait pas obstacle à ce qu'on prévoie un système « mairie » pour la durée de la législature, tel que cela a été prévu au niveau du Conseil d'Etat. C'est donc au législateur et aux communes, le cas échéant, de décider s'il y a une mairie qui sera renouvelée, année après année, donc, dans

les communes de plus de 3'000 habitants ou bien s'il s'agit d'une mairie pour la durée de la législature.

La présidente. Bien, nous revenons à l'article 146. Personne n'est inscrit pour demander la parole. Nous allons donc procéder au vote de cet article.

Art. 146 Incompatibilités
Le titre est maintenu.

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
L'alinéa est maintenu.

La présidente. Je vois que M. Lionel Halpérin s'est inscrit. C'est sur ce sujet ?

M. Lionel Halpérin. Je vois simplement qu'une déclaration vient d'être faite par le groupe socialiste pluraliste. Pour vous dire que nous nous inscrivons en faux contre cette interprétation étant donné qu'elle ne correspond pas à la volonté qui a été celle justement de maintenir le système actuel. Par conséquent, je tiens à l'exprimer clairement parce que je ne peux pas laisser passer cette interprétation comme si elle était acquise, alors que c'est exactement le contraire qui a été voulu par les travaux de notre Assemblée.

La présidente. Bien, nous poursuivons la procédure de vote...

Murmures

La présidente. Désolée, mais nous sommes en procédure de vote sur l'article 146. Nous continuons cette procédure de vote. Nous avons donc à l'alinéa 2 une divergence entre la première et la deuxième lecture.

Première lecture (bouton vert)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;
- b. cadre supérieur de l'administration communale.

Par 56 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'alinéa 3.

Première lecture (bouton vert)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;
- b. cadre supérieur de l'administration communale.

Par 57 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.

Par 56 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous avons un article 146 bis (nouveau) proposé par l'AVIVO. Est-ce que vous voulez le présenter, Monsieur Mouhanna ? Non. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière de cet article.

**Art. 146 bis
(nouveau)**

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible*
 - a) *avec toute autre fonction publique salariée ;*
 - b) *avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.*
2. *L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.*
3. *Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.*

Par 33 non, 23 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous arrivons à l'article 147. Nous avons à la fois des divergences et des amendements, un amendement de l'AVIVO et également un amendement « Divers » présenté par MM. Lionel Halpérin, Michel Barde, Pierre Kunz, Maurice Schneeberger et Patrick-Etienne Dimier. Je donne la parole aux déposants. Monsieur Murat Alder, vous n'avez pas déposé d'amendement, M. Baranzini, non plus, donc on va faire sans autre le vote d'entrée en matière. Donc, l'entrée en matière concernant le déplacement de l'article 147, alinéa 1, à l'article 220 bis (nouveau) sous le nouveau titre de Répartition des responsabilités.

Art. 147 al. 1

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Déplacement de l'article 147 alinéa 1 à l'article 220 bis (nouveau), sous le nouveau titre de « Répartition des responsabilités ».

Par 29 oui, 16 non, 16 abstentions, l'entrée en matière est refusée².

La présidente. Nous passons à l'amendement de l'AVIVO que je sou mets également au vote d'entrée en matière.

Art. 147 al. 2 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables aux communes.

Par 29 non, 28 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous allons donc passer au débat général sur cet article. Je vois que Monsieur Murat Alder, vous êtes inscrit... Vous renoncez, d'accord. Monsieur Roberto Baranzini, vous désirez la parole ?

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Vous allez croire que j'ai un esprit d'escalier, chose qui est vraie, mais, en fait, j'aimerais intervenir sur l'interprétation de l'article 145. Comme la procédure ne nous permet pas de demander la parole si on n'a pas d'amendement..., Michel Halpérin s'est permis de donner une interprétation en réponse à l'interprétation donnée par M. Mizrahi, je voudrais ajouter mon grain de sel à ce débat...

La présidente. Non, nous sommes à l'article 147.

M. Roberto Baranzini. Donc, M. Halpérin a parlé de l'article 145...

La présidente. ... On peut continuer ainsi pendant quelques années à parler de l'article 145. Nous sommes à l'article 147...

M. Roberto Baranzini. ... Mais, permettez-moi, Madame la présidente...

La présidente. ... La discussion sur cet article est close, maintenant. Nous sommes à l'article 147. Nous avons ouvert le débat. Qui souhaite prendre la parole ? Monsieur Mouhanna, vous êtes inscrit. C'est une erreur. Personne n'est inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article, d'abord le titre de la section.

Section 4 Finances

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

La présidente. Nous passons au titre de l'article.

Première lecture (bouton vert)

Art. 147 Principe

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 147 Principes

Par 40 voix « rouge », 5 voix « vert », 6 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 1.

² La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.

¹ La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'alinéa 2. Aucune proposition n'est issue du texte de la première lecture.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

Par 51 voix « rouge », 1 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 148 et j'ouvre le débat. Je ferme le débat. Nous passons donc au vote.

Première lecture (bouton vert)

Art. 148 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 148 Supprimé

Supprimé.

Par 50 voix « rouge », 9 voix « vert », 4 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

La présidente. Nous poursuivons. Nous arrivons à l'article 149 Fiscalité. Nous avons deux amendements, l'un du groupe socialiste pluraliste, l'autre de l'AVIVO. Monsieur Baranzini, vous avez la parole.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. La tentation est forte de dire que l'interprétation de l'article 145 doit se faire à la lumière de l'alinéa 1, mais je ne vais évidemment pas le faire. (*Rires*) Donc, la position du groupe socialiste pluraliste concernant la péréquation intercommunale est claire, ferme et connue. Le groupe socialiste pluraliste ne veut pas balayer par un vote de la Constituante la loi actuelle qui est le résultat d'un compromis entre les quarante-cinq communes genevoises, compromis obtenu après plusieurs années de concertation. Le groupe socialiste pluraliste veut préserver ce consensus et ne pourra donc pas voter l'article 149. Sur le fond, cet article est inutile en termes de droits politiques communaux, il n'aide pas la construction de nouveaux logements et ne fait que privilégier les contribuables aisés des communes où le centime additionnel est le plus petit...

Brouhaha

M. Roberto Baranzini. ... Mais ce n'est pas fini. Dans l'avant-projet, l'alinéa 2 de l'article 150 complète ce système péréquatif par une proposition incohérente et incomplète qui ne

garantit pas les buts mêmes de la péréquation que sont l'équité et la solidarité entre les communes. La position du groupe socialiste pluraliste est donc définitive, mais n'est aucunement extrémiste. En effet, tant sur l'article 149 que sur l'article 150 – cela ne vous déplaît –, le groupe socialiste pluraliste rejoint les souhaits du Conseil d'Etat, dont le caractère subversif, je crois, vous est clair. Un préopinant, d'ailleurs, la semaine passée, a rendu hommage à l'astuce de la gauche qui aurait inventé l'éligibilité des étrangers pour pouvoir échanger contre la suppression ces deux articles. L'illustre préopinant semble oublier que la question de la titularité des droits politiques s'est posée à notre Assemblée dès les premiers jours de travail en commission et, depuis, nous n'avons fait que reculer. Au contraire, la question de l'imposition au lieu de domicile n'est arrivée sur nos tables que deux ans plus tard, de façon presque rocambolesque...

Rumeurs, protestations. La présidente sonne la cloche.

M. Roberto Baranzini. ... Or, si la gauche avait autant de coups d'avance, nous n'aurions pas le projet constitutionnel que nous avons. Mais enfin. Un détail curieux : c'est à la suite d'un amendement du même préopinant que cette Assemblée a été saisie de la question de l'imposition au lieu de domicile, alors que les étrangers avaient déjà obtenu, de façon provisoire bien sûr, l'éligibilité communale. Avec tout le respect que je dois à mon estimé collègue, un dicton tessinois – mais il paraît que cela fonctionne en français aussi – me vient à l'esprit : « La prima gallina che canta, ha fatto l'uovo », « C'est la poule qui chante qui a fait l'œuf ». Enfin, au-delà de ces divagations de basse-cour, je tiens à affirmer avec force que la position du groupe socialiste pluraliste n'a pas, sur ces deux sujets, changé et que nous n'avons rien négocié. La droite, qui a la majorité, a estimé que l'éligibilité est un pari trop dangereux et a voté en conséquence. Nous espérons qu'elle fasse la même analyse pour l'article 149 et pour l'article 150, d'autant plus que vient s'ajouter à l'opposition ferme de la gauche celle de nombreux magistrats communaux de droite et du Conseil d'Etat. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Baranzini. Monsieur Mouhanna, vous voulez prendre la parole sur l'amendement ? Vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Nous avons déposé un amendement pour la suppression de l'article 149 parce qu'il représente, à nos yeux, une illustration flagrante du fait que c'est véritablement une disposition qui est faite pour servir les intérêts des affairistes, comme je l'ai dit tout à l'heure. Nous ne sommes pas dupes non plus des déclarations tonitruantes du représentant des socialistes. Nous savons très bien que, de toute façon, des dispositions comme celle-là n'ont quasiment pas de chance de passer devant la population. Et c'est trop facile pour la droite d'avancer un certain nombre de dispositions qu'elle monnaie extrêmement cher par la suite pour maintenir d'autres dispositions qui sont aussi dangereuses.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière sur ces amendements qui sont identiques, celui du groupe socialiste pluraliste et celui de l'AVIVO.

Art. 149 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.

et

Art. 149 Amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 149

Par 50 oui, 4 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

La présidente. Nous passons au début sur l'article proprement dit. Je vois M. Kunz qui est inscrit. Est-ce une erreur ?

Rires

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Tous les membres de l'Assemblée sérieusement désireux de faire adopter le projet de nouvelle constitution par le peuple savaient qu'un accord de compromis général entre la gauche et la droite serait nécessaire. Mais ils n'avaient certainement pas imaginé – en tout cas pas tous – que cet accord consisterait finalement dans le dépouillement progressif de l'avant-projet que nous avons voté tous ensemble...

Rumeurs, quelques applaudissements

M. Pierre Kunz. ... N'applaudissez pas, parce que cela figurera au Mémorial et vous allez faire croire aux gens que je suis votre idole.

Rires, applaudissements

M. Pierre Kunz. ... le dépouillement de cet avant-projet étape par étape de toutes les dispositions réformatrices qui y figuraient. Pour plusieurs membres du groupe Radical-Ouverture – pour la totalité d'entre eux pratiquement –, la suppression des articles relatifs à la réforme de la fiscalité communale est décidément celle de trop, celle qui illustre de manière pénible l'échec de la mission de notre Constituante. Même si mon très honorable collègue M. Genecand ne manquera pas de prétendre le contraire pour la troisième fois aujourd'hui...

Rires

M. Pierre Kunz. ... c'est la mesure qui réduit définitivement le projet à la simple réécriture certes joliment concrétisée mais fade, insipide du texte constitutionnel actuel. C'est la suppression qui élimine de notre projet les ultimes dispositions susceptibles de mieux armer Genève pour l'avenir difficile qui l'attend et dont nous vivons ces jours les prémices. Sans compter que, par le renoncement aux articles instituant la réforme de la fiscalité communale, cette Assemblée va renoncer à un instrument déterminant, essentiel, au service de ceux qui entendent relancer la construction du logement dont Genève a si besoin, au service des communes en particulier désireuses d'apporter leur contribution à cet effort. Les convergences et leurs objectifs louables ne sauraient pourtant justifier cet ultime renoncement qui, pour une partie des élus de notre groupe, pour même la quasi-totalité d'entre eux, est d'autant plus inacceptable qu'il est en opposition non seulement avec le programme de notre parti, mais avec l'intérêt des habitants du canton. Cet abandon sera évidemment – cela a déjà commencé – salué par la gauche, qui entend conserver à la Ville les privilèges considérables découlant pour elle du régime actuel. Pour ceux qui, à droite, ont des convictions citoyennes fortes, ce renoncement négocié est un bradage, une trahison.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je ne sais pas si je dois me sentir visé par la dernière intervention de Pierre Kunz. Il sait en tout cas que, si je ne partage pas entièrement son avis sur le texte du projet de constitution qui sera soumis, je partageais et je continue à partager son avis sur le fait que les dispositions de l'article 149 et de l'article 150 sont d'excellentes dispositions. Il sait également que je me suis battu et que j'étais probablement l'un des derniers à me battre pour que ces articles figurent dans le corps de la constitution, quitte à accepter l'éligibilité des étrangers sur le lieu de domicile,

puisque c'est de cette manière-là que la discussion s'est tenue. Il sait également que malheureusement, probablement tant à droite qu'à gauche, il n'y avait pas de majorité pour réussir à maintenir les deux dispositions dans le corps de la constitution et qu'il fallait bien trouver des solutions de convergence. Et ces solutions de convergence, on les a effectivement trouvées. On les a trouvées en prévoyant de mettre dans des dispositions transitoires notamment les dispositions des articles 149 et 150 pour que le peuple se détermine dessus. Et contrairement à ce que pense M. Mouhanna, moi, je suis persuadé que le peuple saura que le renforcement des droits démocratiques dans le canton par le passage à l'imposition au lieu de domicile, comme elle se fait partout ailleurs en Suisse, mérite d'être soutenu. Et donc, je suis confiant dans le fait que ces dispositions transitoires seront votées. J'ai l'engagement des chefs de groupe socialiste et Verts de voter ces dispositions transitoires le moment venu, parce que cela fait partie du texte des convergences. Et nous voterons ces dispositions transitoires pour permettre au peuple de se déterminer sur ce sujet-là, comme sur celui de l'éligibilité des étrangers. Cela étant dit, M. Baranzini, dans un grand moment de lyrisme, s'est laissé aller à essayer de nous expliquer la position des socialistes. Et sur ce point, pour une fois, je rejoins un tout petit peu M. Mouhanna. Je crois qu'il faut cesser de se moquer du monde. Le parti socialiste, probablement à cause du poids de M^{me} Salerno dans ses rangs, laquelle ne nuit pas seulement sur ces sujets-là comme nous avons pu le voir ces derniers jours, s'est senti obligé de renoncer à ces dispositions-là quitte à y sacrifier l'éligibilité des étrangers sur le plan communal. Il faut en prendre acte, mais il faut assumer ses choix et il faut arrêter de dire que ce sont des choix qui ont été imposés par la droite, parce que ce n'est pas le cas. Et maintenant, nous sommes face à ces choix ; ces choix ont été faits. C'est notre responsabilité de faire passer un projet de constitution et je le dis les yeux dans les yeux à Pierre Kunz, je pense que ce projet de constitution avec ces dispositions-là dans les dispositions transitoires est un bon projet de constitution, un projet de constitution que nous pouvons soutenir, qui mérite d'être soutenu et que je me sens tout à fait à même de défendre devant les instances de notre parti et plus largement quand il faudra se battre devant la population, parce qu'il y a un certain nombre d'avancées, notamment en matière de nos institutions, qui méritent très largement d'être défendues. Mais cela n'empêche pas de dire très clairement les choses : je regrette aussi, à titre personnel, que nous passions cette disposition dans les dispositions transitoires. J'en prends acte, c'est le prix à payer pour arriver à un projet de constitution qui soit soutenu tant à droite qu'à gauche. Et je vous remercie tous et toutes de soutenir cette proposition et cette variante. Et je compte sur les uns et sur les autres pour faire en sorte que non seulement ce vote se passe comme il doit se passer, mais que le vote suivant, celui sur les dispositions transitoires, se passe de la même manière, parce que c'est cela, l'engagement qui a été pris par tous ceux qui soutiennent les convergences.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Lorsque j'ai entendu M. Baranzini tout à l'heure, j'avais un peu le sentiment d'entendre un chef d'Etat européen qui disait, il y a quelques années : « Celui qui a le plus petit pouvoir peut empêcher de faire une petite chose, mais celui qui a le plus grand pouvoir ne peut pas permettre de faire une petite chose. » Vous l'aurez compris, je n'ai absolument pas compris quel était le sens du propos de M. Baranzini...

Rires

M. Murat Julian Alder. ... Mon intention ici, Monsieur Baranzini, c'est de vous ouvrir les yeux sur le fait que la question de l'imposition au lieu de domicile était déjà sur la table au moment où nous avons prêté serment puisque cela faisait partie du programme des groupes

Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants et nous en avons déjà parlé. Je ne vois pas le mal qu'il y a à lier deux objets qui sont politiquement explosifs pour un camp comme pour l'autre. S'agissant de l'objet qui nous préoccupe aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, pour revenir à une certaine sérénité, et sans aucune tentative de vous faire peur, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que cette question, de toute façon, n'est pas matériellement constitutionnelle et que rien n'empêchera le PLR, lorsqu'il aura la majorité absolue au Grand Conseil, dans un certain nombre d'années, de proposer cela au moyen d'une révision législative. Je vous remercie de votre attention.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. J'ai bien écouté ce qu'a dit Pierre Kunz. Généralement, dès qu'il commence à parler, je ne suis pas d'accord avec lui. Là, au moins, il y a eu quinze secondes où je me suis dit que, tiens, nous étions du même avis. Effectivement, on constate en troisième lecture qu'il y a beaucoup de choses qui avaient été apportées en première ou deuxième lecture qui sont abandonnées, et c'est bien dommage. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup de gens ici qui ont conscience de ce qu'a dit David Hiler lorsqu'il est venu sur le sujet de l'imposition des communes. Il a clairement dit que, de toute façon, une réforme devait se faire, avec ou sans la Constituante. Et c'est bien dommage qu'aujourd'hui, nous ne l'ayons pas en tête. Je regrette que les Radicaux soient persuadés qu'ils ont fait une grande concession à la gauche, et je mets les Verts dedans. Pour ma part, j'ai plus l'impression que vous avez fait une concession aux communes. Cela fait depuis plusieurs mois, si ce n'est années, qu'on vous répète que le passage en force est inutile, voire dangereux. Vous avez, en l'occurrence, essayé de passer en force, contre l'avis des communes, et finalement nous n'obtenons rien. C'est bien dommage puisque, devant les échéances que David Hiler nous a mentionnées, le canton va devoir revoir cette fiscalité des communes et, malheureusement, nous ne pouvons apporter aucune aide à cette réforme nécessaire. Pour ma part, donc, je regrette que nous ne soyons pas arrivés à une solution qui satisfasse la majorité, si ce n'est l'unanimité, et qui satisfasse au moins la Constituante plus l'Association des communes genevoises. Je pense qu'ici est notre principal échec. Je regrette, pour ma part, cet échec. Je ne crois pas qu'on puisse l'incomber à la gauche. Je regrette le passage en force. Et si, tout d'un coup, M. Kunz se sent des envies d'avoir un texte un peu moins fade, je le renvoie au débat sur l'énergie et peut-être à quelques concessions sur, par exemple, l'isolation des bâtiments, qui pourraient être faites et qui seraient tout à fait intéressantes pour mettre un peu de sel dans ce projet de constitution. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Ludwig Muller.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. On l'a compris, cette troisième lecture se déroule donc sous le patronage de la Sainte Convergence et du Saint Compromis. Le groupe UDC espère qu'il restera dans l'eau assez de vin et quand même un peu de couleur partisane. Nous constatons que la majorité de cette Assemblée est guidée par la peur d'un échec de notre projet devant le peuple. Mais la peur est mauvaise conseillère. Nous pensons qu'une mobilisation pour le projet passe par un texte où chacune et chacun se reconnaît, où les principes sont clairement énoncés et où les minorités de gauche comme de droite trouvent leur compte. Nous ne sommes pas prêts à vendre notre âme sur l'autel de la convergence. Pour beaucoup, la conscience politique est tellement extensible qu'ils méritent la croix du ruban élastique. On dit que les Suisses sont les champions du compromis. Carl Spitteler – pour ceux qui le connaissent –, écrivain et la conscience nationale du début du dernier siècle, disait: " Si les Suisses avaient été responsables de la création de leur pays, les montagnes seraient moins hautes et les vallées moins profondes". Le compromis, c'est comme le sel dans la soupe : il en faut pour qu'elle soit consommable, si on en met trop, elle

devient immangeable. Notre groupe ne se sent pas lié par les négociations qui ont abouti à certains compromis. Toutefois, nous allons soutenir les dispositions qui pourraient améliorer le texte. Chaque membre de mon groupe votera librement, conformément à l'article 3 de notre règlement qui dit : « Les membres délibèrent et votent sans instructions » en hommes libres et conscients de leur responsabilité. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Muller. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. La guerre de Troie n'aura pas lieu... Pardon, la prise du château fort à drapeau rose n'aura pas lieu, les chevaliers à haubert bleu de L'Entente renonçant à l'assaut. Certains voudraient nous faire croire, ici, que les Sarrasins à nos portes ont eu une influence dans cette décision. Je ne le crois pas, car le groupe UDC votera l'imposition au lieu de domicile. Pourquoi ? Car c'est la voix de la raison. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Notre groupe a été élu avec la ferme volonté de faire tout ce qui était en notre pouvoir pour que ce projet soit un succès. Nous avons, dès le début, dit que nous étions farouchement opposés à l'éligibilité des étrangers. Et nous avons dit, avec la même force, que nous souhaitons l'imposition au lieu de domicile. Avec des positions aussi tranchées, vous devez vous attendre à ce que ou l'une ou l'autre ne puisse pas passer. Et je tiens, contrairement à d'autres qui sont ici dans le seul but de faire capoter ce projet, à remercier celles et ceux qui ont fait les concessions ou les abandons nécessaires à ce que ce projet soit un succès. Merci à eux.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Baranzini, vous avez la parole.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Juste deux précisions. Si vraiment mon propos paraissait tellement confus, on attendra le Mémorial pour pouvoir le lire avec calme. Je m'en excuse par ailleurs et d'emblée. La deuxième chose que je trouve relativement curieuse, c'est vrai que c'est assez courant, dans la République dernièrement, d'évoquer à peu près pour tous les malheurs de la République M^{me} Salerno. Or, M^{me} Salerno a peut-être plein de défauts – ce n'est pas à moi d'en juger –, mais de là à venir nous dire que c'est la faute de M^{me} Salerno si les Radicaux n'ont pas pu faire passer, etc. Et si, par hasard, la constitution ne passait pas, est-ce que ce serait encore la faute de M^{me} Salerno ? Je vois le raisonnement, c'est assez intéressant...

Rumeurs

M. Roberto Baranzini. ... En italien, on dit : « *Oggi piove, governo ladro* ». En termes genevois, on dirait plutôt : « Aujourd'hui il pleut, c'est la faute de Salerno. » Si on continue comme cela, cela devient quand même un brin ridicule – laissez-moi le dire. Et pour le reste des arguments, comme c'est la quatrième fois que j'interviens sur le même sujet, les détails du pourquoi des affirmations que le groupe socialiste a toujours défendues, vous les trouvez dans le Mémorial, donc c'est inutile de répondre. Voilà.

La présidente. Merci, Monsieur Baranzini. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Je m'abstiendrai de prolonger cette polémique. J'aimerais simplement dire que l'intervention de Lionel Halpérin montre bien quel était le *deal*, entre guillemets, qui était devant nous. On nous disait, en somme : « Vous voulez avoir l'éligibilité des étrangers, alors votez également l'imposition au lieu de domicile. » Et nous avons dit non, il n'y a pas de *deal* à avoir sur ce point : la position des communes est extrêmement claire par rapport à l'imposition au lieu de domicile, nous n'allons pas couler ce projet en y incluant cet élément.

A partir de là, la droite a décidé de sortir du projet la question de l'éligibilité des étrangers au niveau communal, qui est – il faut le dire – une avancée minime par rapport à ce que nous demandions. La droite a estimé qu'il lui paraissait déraisonnable de faire même ce petit pas. Elle en assume la responsabilité. Bien évidemment, nous sommes déçus mais, comme je l'ai déjà dit, je persiste et je signe, nous n'allons pas saborder l'ensemble de ce projet. Et là, je vais reprendre les propos qui ont déjà été dits à de nombreuses reprises par Benoît Genecand : arrêtons de dire que ce projet est une simple mise à jour. Non, ce n'est pas le cas. Non seulement ce projet maintient un certain nombre d'acquis, ce projet ne comporte pas de reculs, mais ce projet comporte un certain nombre d'avancées significatives, en matière notamment de droits fondamentaux, en matière de culture, en matière de réforme des institutions, en matière de formation. Pour cette raison, nous estimons que ce projet mérite d'être soutenu. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Le jeu de rôles auquel nous assistons ce soir est une véritable mascarade. Nous n'avons nullement la moindre confiance dans ce que nous venons d'entendre. Les jeux sont faits, il y a un accord entre les uns et les autres. Et quand j'entends M. Genecand vanter les mérites de ce projet et, immédiatement après, M. Mizrahi vient en rajouter, cela montre bien de quel côté sont les avancées. Je tenais à le dire.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Plus personne n'est inscrit. Nous allons passer au vote. Nous allons tout d'abord voter l'amendement demandant la suppression. S'il était accepté, il ferait tomber le projet issu de la première et de la deuxième lecture.

Art. 149 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.
et

Art. 149 Amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 149

Par 50 oui, 8 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO identique à celui du groupe socialiste pluraliste est accepté.
L'article 149 est supprimé.

La présidente. Nous arrivons à l'article 150. Nous avons, d'une part, un amendement de MM. Halpérin et Mizrahi, et de l'AVIVO, d'autre part. Je donne la parole si l'un d'entre eux souhaite la prendre. Ce n'est pas le cas. Nous allons donc voter l'entrée en matière sur ces amendements... Ah ! je vois Monsieur Rochat. Vous avez la parole.

M. Jean-François Rochat. Oui, merci Madame la présidente. Simplement spécifier que l'AVIVO propose la suppression de l'alinéa 2 qui est vraiment liée à l'imposition au lieu de domicile. Par contre, les alinéas 1, 3 et 4 correspondent à la situation de péréquation actuelle et doivent être conservés.

La présidente. Nous avons un élément de suppression de l'ensemble de l'article de MM. Halpérin et Mizrahi et un amendement AVIVO portant uniquement sur l'alinéa 2. Donc, nous allons voter l'entrée en matière tout d'abord sur la suppression de l'article.

Art. 150 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'ensemble de l'article.

Par 43 oui, 14 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 150 al. 2 L'amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 150 al. 2

est retiré.

La présidente. Nous avons ensuite l'amendement de l'AVIVO.

Art. 150 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

La présidente. Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, merci, Madame la présidente. Je rappelle qu'il était convenu que l'on vote alinéa par alinéa. Par conséquent, je ne comprends pas. Par conséquent, puisque l'entrée en matière a été acceptée, tout à l'heure, il faudra un vote alinéa par alinéa. C'est-à-dire que notre amendement pourrait, à ce moment-là, être voté comme tous les autres alinéas.

La présidente. Nous sommes en train de voter sur l'entrée en matière. Nous reprendrons alinéa par alinéa, c'est évident. Nous allons passer au débat général. J'ouvre donc le débat sur l'article 150.

Brouhaha

La présidente. J'avais demandé à M. Mouhanna s'il maintenait son amendement sur la suppression de l'alinéa 2.

M. Souhaïl Mouhanna. A partir du moment où notre amendement de suppression de l'alinéa 2 est soumis au vote en tant qu'amendement sur l'alinéa 2, pour nous, il n'y a pas de problème puisque l'entrée en matière a été votée tout à l'heure sur la suppression de l'article. Il ne faut pas que cette entrée en matière sur l'ensemble de l'article exclue le vote alinéa par alinéa.

Murmures

La présidente. Du moment que nous avons déjà accepté l'entrée en matière sur la suppression de l'ensemble de l'article, le vôtre est compris, à mon avis...

Murmures

La présidente. ... Nous poursuivons le débat sur l'article 150. Je vois M. Ducommun. Si vous voulez vous exprimer, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Alors, c'est bien sur l'article 150, mais je crois qu'effectivement, du point de vue de la procédure, il y a un problème puisque l'amendement sur lequel on est entré en matière dit « suppression de l'article 150 » et non pas de chacune des thèses une à une. Je crois que c'est là qu'il y a un problème de procédure, dans la mesure où l'article 150 contient deux types de thèses. D'une part, des thèses qui sont assez liées à l'idée de l'imposition sur le lieu de domicile, qui sont donc liées à l'article 149 et qu'il est logique de supprimer si on a supprimé l'article 149. Par contre, il existe dans l'article 150 des thèses qui disent simplement qu'il faut une péréquation, avec une vision de ce que vise une péréquation. Sauf erreur de ma part, dans la constitution actuelle, il y a également des

éléments constitutionnels sur une péréquation intercommunale. Et donc, je pense que la suppression de l'imposition constitutionnelle sur le lieu de domicile n'entraîne pas par elle-même la suppression de toute mention d'une péréquation dans la constitution. A partir de là, je pense qu'il faudrait concevoir l'amendement sur l'article 150 dont l'entrée en matière a été votée...

Des constituants discutent dans les travées.

M. Michel Ducommun. Si je vous dérange, il faut me le dire... Parler à un mètre de moi quand je suis en train d'intervenir, je suis désolé, je ne l'accepte pas, donc je vous remercie d'arrêter... Je veux quand même terminer ce que j'étais en train de dire. Je trouve qu'il faudrait entrer en matière sur une idée thèse par thèse. Les thèses qui correspondent à l'article 149 et, d'après ce que j'ai compris, sur lesquelles il y a des convergences pour les supprimer, effectivement, je n'ai pas de problème à ce qu'on les supprime. Par contre, de supprimer des thèses générales sur l'existence d'une péréquation, je trouverais un peu ridicule de jeter le bébé avec l'eau du bain.

La présidente. Bien. Nous avons deux possibilités. Nous avons la possibilité de faire un vote d'entrée en matière sur la proposition de l'AVIVO et qui serait uniquement sur cet article-là, ou bien de considérer que l'amendement de suppression générale dont on a voté l'entrée en matière entraînerait un vote sur l'ensemble des blocs, donc que tout allait disparaître avec. Voilà les deux possibilités. Maintenant, on peut décider de voter l'entrée en matière sur l'amendement de l'AVIVO, mais cela dit, au moment où on va voter, on votera en un bloc.

M. Michel Ducommun. Ma question, c'était de savoir si on pouvait interpréter l'amendement de suppression de l'article 150 thèse par thèse, c'est-à-dire que chacune des thèses de l'article 150 est soumise au vote par rapport au maintien ou à la suppression. Je le reconnais, ce serait une interprétation et pas du mot-à-mot, mais qui me semblerait correspondre à l'esprit de cet amendement. C'est un mode de procédure que je propose. Cela me paraît plus logique. Je pense qu'il est possible de comprendre comme ceci l'amendement parce qu'autrement, ce serait la première fois qu'on supprimerait en un seul vote plusieurs thèses et on serait en contradiction avec la pratique que l'on a eue depuis de nombreuses sessions. Donc, la proposition de supprimer un article se vérifie thèse par thèse, voilà ma proposition.

La présidente. Nous avons déjà procédé à des suppressions d'articles en entier. Monsieur Halpérin, vous vouliez prendre la parole sur votre proposition d'amendement.

M. Lionel Halpérin. Oui, très brièvement, pour dire que chacun est libre de déposer l'amendement qu'il veut mais que l'amendement qui est proposé et qui est conforme aux convergences, c'est une suppression de la totalité de l'article. C'est donc cela qui vous est soumis au vote par l'amendement que nous avons déposé, étant précisé qu'évidemment chacun est libre de déposer un amendement alinéa par alinéa dont on votera l'entrée en matière. Mais ce qui a été voté pour l'instant, c'est une entrée en matière sur un amendement qui supprime tout l'article 150.

La présidente. Très bien, je vous proposerai de soumettre à l'entrée en matière l'amendement de l'AVIVO.

Art. 150 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

Par 29 non, 28 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Nous poursuivons le débat. Je vois M. Benoît Genecand. Vous avez la parole... Ah, donc retirée. Monsieur Michel Hottelier ? ... Retirée aussi. Monsieur Souhaïl Mouhanna ? ... retirée aussi. Nous allons donc procéder au vote tout d'abord de l'amendement demandant la suppression de l'article. Si cet amendement était accepté, il ferait tomber l'ensemble de l'article.

Art. 150 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'ensemble de l'article.

**Par 39 oui, 11 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.
L'article 150 est supprimé.**

La présidente. Nous passons à l'article 151 Principes.

Chapitre II Relations extérieures

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Art. 151 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 151 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 152 Politique régionale

Art. 152 Politique régionale

Le titre est maintenu.

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques **et** associatifs.

Par 50 voix « rouge », 3 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 153 Coopération internationale. J'ouvre le débat sur cet article. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'aimerais attirer votre attention sur un commentaire qu'a fait la commission de rédaction sur cet article. La commission de rédaction vous invite à adopter le projet issu de la première lecture. Il y a essentiellement deux raisons. Un, nous considérons que l'article de la première lecture est mieux structuré en trois alinéas qui se succèdent avec sens. Enfin, deuxième chose, l'ensemble des éléments que nous avons mis en deuxième lecture dans un alinéa figurent déjà dans les deux alinéas de la première lecture qui nous paraissent ressortir plus clairement, permettant ainsi une réalisation plus complète de la volonté que nous avons en les faisant figurer. L'élément que nous ne faisons pas figurer, c'est la solidarité internationale mais qui, en réalité, aurait pu être le titre de l'article, de même que la coopération internationale. On comprend bien qu'en promouvant la paix, en s'engageant pour le respect, la promotion et la réalisation des droits de l'homme, en soutenant l'action humanitaire et la coopération au développement, tout cela fait qu'on fait de la solidarité internationale. C'est la raison pour laquelle la commission de rédaction vous invite à adopter le projet issu de la première lecture.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à Monsieur Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je crains qu'il n'y ait une petite confusion dans la manière dont sont interprétées ces dispositions par la commission de rédaction. Tout d'abord, j'aimerais vous rappeler que ces deux dispositions sont le fruit de deux types de travaux différents dans des commissions différentes. La première est issue des travaux faits par la commission 4 qui s'occupait des relations extérieures et la deuxième disposition est le fruit d'un travail qui, lui, avait démarré au sein de la commission 5 Tâches de l'Etat. Puis, au fur et à mesure de nos travaux, les deux choses ont été mises ensemble, dans le même bloc. En matière de coopération internationale, nous avons ici deux objets qui sont de nature différente. Le premier objet, à l'alinéa 1, concerne le soutien à la coopération internationale ici à Genève. D'ailleurs la terminologie est précise sur ce point puisqu'on parle de vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et autre. Si on dit « centre », on dit bien ce qui a lieu sur le territoire de Genève en matière de coopération internationale. Les dispositions qui suivent après sont une clarification, une qualification de cette coopération internationale. Nous ne sommes pas un lieu, par exemple, comme Bruxelles, une coopération internationale de type régional, non, c'est une coopération universelle, fondée sur le droit, sur les valeurs et une tradition humanitaire. Donc, il était important que cela soit clairement marqué dans notre constitution. La deuxième disposition, elle, est différente. Elle concerne un autre objet. Il s'agit de l'action que mènent les autorités à Genève, avec une partie de la société civile, de coopération au développement, c'est-à-dire une activité avec des acteurs à l'étranger, à l'extérieur de notre territoire, dans le domaine de la coopération au développement, cela en collaboration avec la DDC. Cette opération est fondée dans la loi genevoise qui s'appelle la loi sur la solidarité internationale. Il est donc essentiel que cette terminologie soit utilisée pour que nous n'ayons pas – et cela avait déjà été demandé pour d'autres dispositions de cette constitution qui, elles, aussi font référence à la loi cantonale – qu'il n'y ait pas une divergence entre la terminologie de la constitution et de la loi. Justement, nous avons fait tout un travail d'adaptation de la terminologie pour s'assurer que les deux sont ici, bien articulés. C'est pour cela que nous avons ici le terme de « solidarité internationale ». Il s'agit d'une solidarité différente de celle à l'alinéa précédent. A l'alinéa précédent, nous parlons de la solidarité entre Etats qui est une base de la coopération internationale, entre Etats, interétatique, alors que dans l'alinéa 2, il s'agit de l'action de solidarité que nous menons, nous, en tant que Genevoises et Genevois

vis-à-vis de personnes qui en ont besoin à travers la planète. Cela aussi, cela fait partie du rayonnement de notre cité. Il s'agit donc de deux objets différents, il s'agit de deux formulations qui ont leur spécificité et je vous invite à suivre ce qui est proposé dans la deuxième lecture qui est le fruit d'un travail assez conséquent, avec les milieux concernés, avec un certain nombre de groupes politiques, et qui a été largement discuté.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je ne vois plus personne d'inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 153.

Art. 153 Coopération internationale **Le titre est maintenu.**

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Nous allons passer au vote des alinéas 2 et 3 que nous allons fusionner, tant de la première lecture que de la deuxième.

Première lecture (bouton vert)

² Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

³ *Supprimé.*

Par 43 voix « rouge », 14 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture est maintenu (alinéa 2 et 3 votés en bloc).

La présidente. J'en profite pour saluer M. Roger Deneys qui est dans la tribune, député au Grand Conseil.

Applaudissements

La présidente. Je poursuis avec l'alinéa 4.

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

L'alinéa 4 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 154 Accueil.

Art. 154 Accueil

¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 154 est maintenu.

La présidente. Nous avons donc un changement de bloc. Nous avons vingt minutes supplémentaires pour les articles 155 à 228. Nous passons au titre VI Tâches et finances publiques.

Titre VI Tâches et finances publiques

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
Le titre du titre est maintenu.

Chapitre I Dispositions générales

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
Le titre du chapitre est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 155. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Je souhaiterais que l'AVIVO présente son amendement.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, merci, Madame la présidente. Tout à l'heure, il y avait une disposition semblable à celle-là qui a été supprimée. D'ailleurs, la suppression a été décidée, d'après les déposants de l'amendement en question, pour donner une suite favorable à l'intervention des communes. Mais cette intervention des communes précisait autre chose, c'est-à-dire qu'elle précisait le contenu que nous déposons, nous, en tant qu'amendement. Nous l'avions déposé déjà, l'entrée en matière avait été refusée. Nous le redéposons ici, à l'article 155, alinéa 1, parce qu'il y a parfaitement sa place. Je rappelle qu'il s'agit d'un amendement qui permet aux communes de continuer à accomplir les tâches qu'elles effectuent actuellement et qui ne figurent pas dans la constitution ni dans la loi. Une disposition telle que celle que nous lisons ici empêche quasiment les communes de faire autre chose que ce que la loi et la constitution précisent en ce qui concerne leurs compétences. Donc, c'est une restriction extrêmement importante à l'autonomie communale et cela va à l'encontre du souhait de l'Association des communes genevoises.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière sur cet amendement de l'AVIVO.

Art. 155 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribuent.

Par 25 non, 18 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat sur l'article 155. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. J'aimerais attirer l'attention sur une fonction très importante de l'article 155. C'est là que se trouve la définition du mot « Etat » tel qu'il est utilisé dans tout le texte de la constitution. Si on se demande ce que « Etat » veut dire, c'est à l'article 155 qu'il faut se référer : « Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public ». C'est là qu'on a la source juridique qui nous dit que, chaque fois qu'on

rencontre le mot « Etat », cela veut dire le canton, les communes et toutes les institutions de droit public qui en dépendent. Je vous remercie.

La présidente. Merci. Je ne vois pas d'autre orateur inscrit. Nous allons donc passer au vote.

Art. 155 Principes
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

Par 51 voix « rouge », 4 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Il s'organise de façon structurée.

Par 48 voix « vert », 2 voix « rouge », 5 abstentions, le texte issu de la première lecture est maintenu.

La présidente. Article 156 Buts sociaux.

Art. 156 Buts sociaux
Le titre est maintenu.

¹ L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

L'alinéa 1 est maintenu.

La présidente. Alinéa 2, y a-t-il une demande de prise de parole ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

² Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Par 45 voix « rouge », 11 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 157 pour lequel nous avons un amendement de l'AVIVO. Monsieur Mouhanna, voulez-vous prendre la parole ? Personne ne veut prendre la parole. Nous allons passer au vote d'entrée en matière.

Art. 157 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire pour répondre aux besoins de la population.

Par 37 non, 16 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. J'ouvre le débat sur l'article 157. Je clos le débat... Ah ! Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Excusez-moi, Madame la présidente, mais je ne peux pas m'empêcher d'attirer l'attention de nos collègues sur l'absurdité totale de ce texte. Comment est-ce que nous avons pu voter un machin pareil ? Comment est-ce possible ? Et je vous demande juste de réfléchir avant d'appuyer sur un bouton ou sur l'autre.

Rires

La présidente. Monsieur David Lachat.

M. David Lachat. J'ai à peu près le même avis que M. Kunz parce que j'ai l'impression que c'est M. de La Palisse qui a écrit cet article.

Rires

La présidente. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Très brièvement, pour rappeler l'intérêt de cette disposition. Si j'ai bien compris, c'est la deuxième lecture qui pose des problèmes à certains. La deuxième lecture, c'est le texte de convergence et c'est un texte qui a l'avantage d'une grande simplicité mais de dire des choses qui sont importantes, c'est-à-dire que « Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire », et tout est dans le mot « nécessaire ». De ce point de vue, je vous remercie de bien vouloir voter, conformément à ce qui a été décidé, la deuxième lecture sur le texte de l'article 157.

La présidente. Monsieur Christian Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Ce serait plus simple si vous repreniez notre amendement.

Rires

La présidente. Je ne vois plus aucun orateur inscrit. Nous allons procéder au vote.

Art. 157 Service public
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Par 48 voix « rouge », 5 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Première lecture (bouton vert)

² Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² *Supprimé.*

Par 49 voix « rouge », 8 voix « vert », 1 abstention, le résultat de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3.

Première lecture (bouton vert)

³ La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ *Supprimé.*

Par 53 voix « rouge », 1 voix « vert », 4 abstentions, le résultat de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à l'article 158 Evaluation. J'ouvre le débat sur cet article. Je ne vois aucun orateur inscrit. Nous allons procéder au vote.

Art. 158 Evaluation

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de son action.

Par 49 voix « rouge », 1 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

L'alinéa 2 est maintenu.

La présidente. Nous passons au chapitre II Tâches publiques.

Chapitre II Tâches publiques

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Environnement

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 159 Principes

¹ L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.

² Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.

³ L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 159 est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 160 Climat.

Art. 160 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 160 est maintenu.

La présidente. Article 161 Eau, j'ouvre le débat. Je ne vois aucun orateur inscrit. Nous allons donc procéder au vote.

Art. 161 Eau

Le titre est maintenu.

¹ L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Par 38 voix « rouge », 10 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous passons à l'article 162 Zones protégées. J'ouvre le débat. Aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc voter.

Première lecture (bouton vert)

Art. 162 Zones protégées

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 162 Protection de la nature et du paysage

Par 57 voix « rouge », 0 voix « vert », 1 abstention, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

La présidente. Nous avons maintenant l'alinéa 1. Nous allons opposer l'alinéa 1 de la première lecture aux alinéas 1 et 2 de la deuxième lecture.

Première lecture (bouton vert)

L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'Etat protège la nature et le paysage.

² Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.

Par 61 voix « rouge », 0 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu (alinéas 1 et 2 votés en bloc).

La présidente. Nous poursuivons. Nous arrivons à l'article 163 Ecologie industrielle.

Art. 163 Ecologie industrielle

¹ L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

² Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 163 est maintenu.

La présidente. A l'article 164 Chasse, nous avons un amendement AVIVO. On vient de m'apporter un autre amendement des Associations de Genève. Donc, nous allons demander aux auteurs de présenter ces amendements. Monsieur Grobet, vous présentez l'amendement pour l'AVIVO. C'est cela. Vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Ce sera très bref, mon collègue peut-être complètera...

La présidente. Nous avons un seul orateur pour présenter l'amendement, alors si vous voulez bien présenter l'ensemble ou donner la parole à M. Mouhanna.

M. Christian Grobet. L'initiative a été adoptée au début des années 1970 massivement par le peuple souverain. Ce texte est très bien et nous refusons de diminuer manifestement la portée de l'interdiction de la chasse. Nous demandons que le texte constitutionnel soit maintenu.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Yves Lador, des Associations de Genève, pour la présentation de son amendement.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous avons présenté un amendement qui va un peu dans le sens de ce qui a été dit, dans la mesure où ce que nous avons dans le projet est assez loin de ce qui existe dans la constitution en ce moment. Un des problèmes est que nous sommes en train de retirer aux associations qui s'occupent de l'environnement et des questions des animaux le droit constitutionnel qu'elles ont, nous sommes en train de retirer cette dimension constitutionnelle à ce droit qu'elles ont, suite à leur propre initiative et à l'acceptation du peuple, de pouvoir conseiller et d'intervenir auprès de l'Etat dans la régulation de la faune. Ces associations ont assez clairement montré ce qui se passait et ce qui a eu lieu déjà plusieurs fois dans la question de la régulation de la faune, c'est-à-dire des sortes de dérives qui ont eu lieu quand il n'a pas pu y avoir un dialogue suffisamment correct avec les responsables des questions environnementales. Nous pensons que cela peut poser un certain nombre de problèmes quand nous allons vouloir défendre ce texte auprès de la population – et vous savez que notre objectif, c'est d'essayer de parvenir à avoir un texte qui puisse être présentable et défendable auprès de la population. Il est évident que, pour des associations qui travaillent dans ce domaine, qui sont compétentes et qui ont un droit constitutionnel, aujourd'hui, à intervenir dans ces questions, de se le voir retirer aura un véritable impact. Des organisations, qui ne sont pas dans notre regroupement à nous, vous ont déjà communiqué leur sentiment à ce sujet. Si jamais vous ne vouliez pas suivre les amendements de l'AVIVO, notamment pour la question de la commission qui est actuellement fondée par le droit constitutionnel, nous vous proposons une autre voie, qu'on pourrait dire médiane mais qui, au moins, conserve ici la consultation des milieux qui sont concernés, afin justement de pouvoir prendre les mesures – donc le Conseil d'Etat peut ensuite voir quelles sont les méthodes à suivre. Si jamais le Grand Conseil, à terme, voulait modifier des éléments de l'organisation de ces questions, ce serait possible au niveau de la constitution, cela ne poserait pas un empêchement. Mais au moins on s'assure que les milieux concernés, eux, sont consultés pour ce genre de régulation. Nous aurions bien aimé que cela puisse être intégré dans un accord entre les différents groupes qui travaillent ici. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Et c'est la raison pour laquelle, malgré nos efforts, cette proposition arrive un peu – et je m'en excuse auprès de vous, Madame la présidente – à la dernière minute, mais nous aurions bien préféré que les choses aient pu être un tout petit peu différentes. Je vous remercie.

La présidente. Nous allons donc passer au vote d'entrée en matière sur l'un et l'autre amendement.

Art. 165 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.*
2. *Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.*

Par 26 non, 29 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

La présidente. Je mets au vote l'entrée en matière de l'amendement des Associations de Genève.

Art. 165 Amendement des Associations de Genève :

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Sont réservées les mesures officielles de régulation de la faune prises en concertation avec les milieux de protection de la nature et des animaux.

Par 31 oui, 25 non, 1 abstention, l'entrée en matière est refusée.

Art. 164 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 164 est maintenu.

La présidente. Nous arrivons à la section 2 Aménagement du territoire.

Section 2 Aménagement du territoire

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

La présidente. Article 165 Principes. J'ouvre le débat sur cet article. Monsieur Mouhanna, vous avez la parole... non ? Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente. J'aimerais vous soumettre une réflexion. Nous avons bien avancé dans nos travaux, nous avons même traité plus d'articles que pendant la première séance. Nous avons traité déjà, sauf erreur, quatre-vingt-cinq articles en une séance. C'est beaucoup plus que ce qu'un groupe peut préparer raisonnablement en un caucus. Nous essayons de parfaire ce projet pour cette troisième et dernière lecture, pour avoir le texte de meilleure qualité possible et qui soit le plus rassembleur possible. Et j'estime que le temps suffisant pour préparer d'éventuels amendements sur l'ensemble des articles jusqu'au 184 n'a pas été donné. Je suggère et j'aimerais bien qu'on vote sur cette proposition – effectivement c'est une motion d'ordre, merci à mon collègue Baranzini – que nous sursoyions à nos travaux pour ce soir. Nous ne sommes largement pas en retard, nous sommes même largement en avance sur le planning. Il faut que nous puissions travailler sur cette ultime lecture dans les meilleures conditions possibles. Comme vous le savez, nous ne travaillons pas à plein temps sur cette constitution. Donc, il faut nous laisser du temps pour pouvoir faire notre travail dans les meilleures conditions possibles.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Genecand, vous allez réagir à cela ? Parce que nous allons voter sur cette motion qui demande la suspension de la séance maintenant. Je me permettrai de vous donner les temps de parole qui vous restent. Associations de Genève, quarante-six minutes trente-cinq ; AVIVO, quatre minutes ; G[e]avance, trente-neuf minutes trente ; Verts et Associatifs, trente-neuf minutes cinquante ; Libéraux & Indépendants, vingt-quatre minutes cinquante ; MCG, quarante-quatre minutes ; PDC, cinquante-deux minutes ; groupe Radical-Ouverture, quarante-trois minutes quinze ; socialiste pluraliste, vingt-trois minutes vingt-trois ; SolidaritéS, vingt et une minutes ; UDC, quarante minutes vingt-deux, et commission de rédaction, vingt et une minutes zéro cinq.

La présidente. Nous procédons donc maintenant au vote sur cette motion d'ordre.

Voix de M. Halpérin

La présidente. Je pense que tout le monde est d'accord de vous entendre, Monsieur Halpérin.

M. Lionel Halpérin. J'ai simplement une petite inquiétude sur la première motion d'ordre. En principe, je serais tout à fait prêt à suivre à partir du moment où nous avons bien avancé. Simplement les temps de parole, vous l'avez répété, Madame la présidente, montrent qu'en réalité nous avons de l'avance, mais si tout d'un coup, on se mettait à être un peu plus prolixe, à rattraper le temps que chacun a accumulé, on n'y arriverait simplement plus. Et ma motion d'ordre vise à limiter le report de temps de parole à dix minutes par groupe, ce qui a l'avantage d'assurer qu'on finira dans les temps avec la décision qu'on prend aujourd'hui. C'est cela ma motion d'ordre.

La présidente. Nous avons donc deux motions d'ordre, d'une part, une motion de suspendre la séance maintenant, que nous allons voter, et ensuite une autre motion d'ordre demandant de réduire à dix minutes au maximum le temps cumulé. Donc, nous allons faire deux votes. Votons d'abord sur la proposition de suspendre maintenant cette séance.

Motion d'ordre de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suspension de séance

Par 29 oui, 21 non, 10 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Brouhaha

La présidente. Eh bien, nous allons donc suspendre cette séance...

Voix de M. Lionel Halpérin

La présidente. Nous allons voter votre motion d'ordre au début de la prochaine séance. C'est bien noté, n'est-ce pas ? Donc, nous retenons les personnes qui sont inscrites... Nous suspendons la séance. Je vous souhaite une bonne rentrée chez vous. Au revoir.

10. Divers et clôture

La séance est levée à 22h20.